



International Association  
of Deposit Insurers

30 janvier 2018

**Enjeux en matière de résolution des  
coopératives financières  
Survол des caractéristiques particulières et  
des outils actuels de résolution**

Document de recherche

**Rédigé par le comité de recherche et d'orientation  
Sous-comité sur les enjeux en matière de résolution des  
coopératives financières**

*This is an unofficial translation. Please refer to the English text for the official version.*

**Association internationale des assureurs-dépôts**

A/S BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX  
CENTRALBAHNPLATZ 2, CH-4002 BÂLE, SUISSE  
TÉL. : +41 61 280 9933 TÉLÉCOPIEUR : + 41 61 280 9554  
WWW.IADI.ORG

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES FIGURES.....	4
ABRÉVIATIONS.....	5
<b>1. SOMMAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>2. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
2.1. OBJET.....	8
2.2. CONTEXTE.....	8
<b>3. MÉTHODE.....</b>	<b>10</b>
<b>4. TYPES DE COOPÉRATIVES FINANCIÈRES ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES.....</b>	<b>13</b>
4.1. TYPES DE COOPÉRATIVES FINANCIÈRES.....	13
4.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES.....	16
4.2.1. <i>Objectifs des coopératives financières</i> .....	16
4.2.2. <i>Structure de propriété</i> .....	17
4.2.3. <i>Services aux membres</i> .....	17
4.2.4. <i>Participation des membres au processus décisionnel</i> .....	18
4.2.5. <i>Accès aux capitaux</i> .....	19
4.2.6. <i>Liens unissant les membres des coopératives financières</i> .....	21
4.2.7. <i>Rôles et mécanismes des entités centrales</i> .....	22
4.2.8. <i>Réglementation et surveillance des coopératives financières</i> .....	24
<b>5. DESCRIPTION DES OUTILS DE RÉOLUTION DES COOPÉRATIVES FINANCIÈRES.....</b>	<b>25</b>
5.1. SURVOL DES OUTILS DE RÉOLUTION.....	25
5.2. CARACTÉRISTIQUES DES OUTILS DE RÉOLUTION DES COOPÉRATIVES FINANCIÈRES.....	27
5.2.1. <i>Instrument de fonds propres convertibles conditionnels</i> .....	27
5.2.2. <i>Recapitalisation interne</i> .....	28
5.2.3. <i>Recapitalisation</i> .....	30
5.2.4. <i>Restructuration sans l'approbation des membres</i> .....	31
5.2.5. <i>Institution-relais</i> .....	31
5.2.6. <i>Modèle « goodco/badco »</i> .....	33
5.2.7. <i>Transactions d'acquisition et de prise en charge</i> .....	34
5.2.8. <i>Désinvestissements</i> .....	35
5.2.9. <i>Liquidation (mise sous séquestre)</i> .....	36
5.2.10. <i>Résumé des outils de résolution des coopératives financières et enjeux connexes</i> .....	37
5.3. DÉMUTUALISATION.....	39
<b>6. AUTRES ENJEUX EN MATIÈRE DE RÉOLUTION.....</b>	<b>42</b>
6.1. ENJEUX DE FINANCEMENT.....	42
6.2. ENJEUX OPÉRATIONNELS.....	43
<b>7. PARTICULARITÉS DES PETITES ET DES GRANDES COOPÉRATIVES FINANCIÈRES.....</b>	<b>44</b>
<b>8. CONCLUSION.....</b>	<b>45</b>

9.	GLOSSAIRE .....	46
10.	RÉFÉRENCES .....	50

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répondants au sondage ou fournisseurs d'études de cas comptant des coopératives financières sur leur territoire.....	12
Tableau 2 : Types de coopératives financières dans les territoires des répondants selon les résultats du sondage du SRIFC.....	15
Tableau 3 : Résumé des outils de résolution des coopératives financières et enjeux connexes .....	37

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Nombre de coopératives financières membres d'un organisme d'assurance-dépôts ou d'une autorité de résolution dans les territoires des répondants.....	16
Figure 2 : Liens communs entre les membres de coopératives financières dans les territoires des répondants.....	22
Figure 3 : Nombre de territoires des répondants où un outil de résolution donné est disponible .....	26
Figure 4 : Pourcentage des territoires des répondants où un outil de résolution donné ne serait pas appliqué aux coopératives financières de la même manière qu'aux banques .....	27
Figure 5 : Structure de l'outil de recapitalisation interne dans le cadre législatif des territoires des répondants.....	30
Figure 6: Structure de l'institution-relais dans le cadre législatif des territoires des répondants .....	32
Figure 7 : Structure de l'A&PC dans le cadre législatif du territoire .....	34
Figure 8 : Territoires des répondants dont le cadre réglementaire ou législatif permet ou non la démutualisation .....	41

## ABRÉVIATIONS

BCE	Banque centrale européenne
BRRD	directive sur le redressement et la résolution des banques (« Bank Recovery and Resolution Directive »)
WOCCU	Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (« World Council of Credit Unions »)
CoCo	instrument de fonds propres convertible conditionnel
CSF	Conseil de stabilité financière
FPUNV	fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité
IADI	Association internationale des assureurs-dépôts
IFIS-I	institution financière d'importance systémique intérieure
IFIS-M	institution financière d'importance systémique mondiale
OECD	Organisation des États des Caraïbes orientales
SRIFC	sous-comité sur les enjeux en matière de résolution des coopératives financières (« Subcommittee on Resolution Issues for Financial Cooperatives »)

---

*Le présent document se fonde principalement sur les résultats d'un sondage de l'IADI sur les enjeux de résolution pour les coopératives financières qui a été distribué en juillet 2015 à plus de 100 organisations dans le monde, notamment à tous les membres de l'IADI ainsi qu'à d'autres assureurs-dépôts non membres. Depuis, certains répondants ont apporté des changements à leur cadre législatif et de résolution. Le présent document s'appuie aussi sur des études de cas soumises par des membres et non-membres du SRIFC en septembre 2015. Ainsi, bien que certains exemples cités dans le présent document puissent ne plus être d'actualité, ils constituent des références utiles sur les approches empruntées par le passé pour traiter ces enjeux. Ce document a pour but de mettre en lumière la nécessité d'adapter les outils de résolution bancaire aux coopératives financières afin de tenir compte de leurs caractéristiques particulières.*

---

## **1. SOMMAIRE**

Les institutions financières de dépôt, comme les caisses populaires, coopératives de crédit, *credit unions*, *cajas*, banques coopératives ou mutuelles, appelées collectivement, dans le présent document, « coopératives financières », jouent un rôle important dans le secteur ou le système financier de nombreux territoires partout dans le monde. Certaines ont même été désignées institutions financières d'importance systémique (IFIS) intérieure ou mondiale. Au sein même des territoires où aucune coopérative financière n'a été désignée à ce titre, toutes les coopératives financières peuvent, prises ensemble, représenter une composante d'importance systémique du secteur financier en raison de la proportion totale du marché qu'elles occupent.

Il existe différents types de coopératives financières dans le monde. De façon générale, les coopératives financières présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des banques. Ces différences ont notamment trait aux objectifs, à la structure de propriété, à la participation au processus de prise de décision, aux modes d'accès aux capitaux, au modèle d'entreprise, etc.

Compte tenu des différences entre les banques et les coopératives financières, les outils de résolution applicables aux banques ne peuvent pas toujours être utilisés directement pour les coopératives financières. La plupart de ces outils doivent être adaptés, leur application aux coopératives financières posant des difficultés particulières, comme la nécessité de procéder à la démutualisation ou, dans la plupart des cas, la difficulté pour celles-ci d'accéder à des capitaux externes du fait de leur nature coopérative. Certains outils de résolution peuvent toutefois être employés de la même façon que pour les banques.

Le sous-comité sur les enjeux en matière de résolution des coopératives financières (SRIFC) entend approfondir la recherche sur l'importance des coopératives financières et souligner la nécessité d'adapter, au besoin, les outils de résolution bancaire à ces dernières pour tenir compte de leurs caractéristiques particulières. L'objectif principal du SRIFC est de créer, au final, une boîte à outils dont pourraient se servir les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution dans la résolution des défaillances des coopératives financières.

À cette fin, l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI) prévoit la publication d'au moins deux documents. Le premier (le présent document de recherche), réalisé à l'aide de données issues principalement du sondage mené par le SRIFC et des études de cas soumises par des membres et non-membres de l'IADI, offre un survol des caractéristiques particulières des coopératives financières et des outils applicables à leur résolution, ainsi que des enjeux inhérents à l'utilisation de ces outils. Le second document (document d'orientation) traitera des moyens d'améliorer les outils de résolution destinés aux coopératives financières. Le présent document est structuré comme suit : la section 2 présente la création du SRIFC et les objectifs du présent document; la section 3 expose la méthode de recherche utilisée; la section 4 décrit les types de coopératives financières ainsi que leurs principales caractéristiques; la section 5 détaille les outils de résolution et les enjeux inhérents à leur utilisation; la section 6 traite d'autres enjeux en matière de résolution; la section 7 explique certaines particularités des coopératives financières, selon qu'elles sont petites ou grandes, dans le processus de résolution; la section 8 apporte la conclusion.

## **2. INTRODUCTION**

Au lendemain de la crise financière de 2007–2009, les organismes internationaux de normalisation ont rehaussé les exigences en matière de réglementation, de surveillance, d'intervention et de résolution applicables aux institutions financières. En intégrant les leçons tirées de la crise financière, ce rehaussement a aussi relevé le niveau des meilleures pratiques des organismes d'assurance-dépôts et des autorités de résolution.

Alors que les meilleures pratiques en matière d'intervention et de résolution touchent tous les types d'institutions financières, les projets de recherche des organismes internationaux de normalisation s'intéressent essentiellement aux banques. Les recommandations issues de ces études peuvent donc ne pas s'appliquer à d'autres types d'institutions de dépôt comme les coopératives financières du fait de leurs caractéristiques particulières.

Ainsi, les différents enjeux, complexes et peu connus, liés à la résolution des coopératives financières n'ont pas encore fait l'objet de discussions ni de recherches approfondies au sein de l'IADI. Conscient de l'importance des coopératives

financières dans le monde, le conseil de direction de l'IADI a approuvé en juin 2014 la création du SRIFC<sup>1</sup>.

Le but du SRIFC est d'approfondir la recherche sur l'importance des coopératives financières pour le système financier d'un très grand nombre de territoires et de mettre en lumière la nécessité d'adapter, au besoin, les outils de résolution bancaire aux coopératives financières pour tenir compte de leurs caractéristiques particulières.

Ainsi, l'objectif principal du SRIFC est de créer, au final, une boîte à outils dont pourraient se servir les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution dans la résolution des défaillances des coopératives financières.

## 2.1. OBJET

Ce premier document de recherche propose un survol des caractéristiques particulières des coopératives financières et des outils dont disposent actuellement les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution pour assurer la résolution de ces coopératives. À cette fin, nous allons tout d'abord décrire les coopératives financières dans le monde, non seulement leurs caractéristiques communes, mais aussi leurs particularités dans certains territoires, puis nous ferons le point sur les outils de résolution disponibles actuellement.

## 2.2. CONTEXTE

Les premières coopératives financières voient le jour en Europe, soit en Allemagne à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et en Angleterre au début du 19<sup>e</sup> siècle. Elles s'implantent quelques décennies plus tard en Italie et en Pologne. Dans les Caraïbes, les *building and loan associations* sont créées à la fin du 19<sup>e</sup> siècle (Trinité-et-Tobago, Jamaïque) et les premières coopératives de crédit (*credit unions*), au 20<sup>e</sup> siècle (Grenade, Saint-Vincent, Dominique) (Astaphan et coll., 2015). En 1900, la première coopérative financière d'Amérique du Nord est établie au Québec (Canada) pour offrir aux familles de la classe ouvrière un accès abordable au crédit. Près d'une décennie plus tard, le concept s'exporte aux États-Unis. Durant les années 1920, les coopératives financières jouissent d'une popularité croissante en Amérique du Nord<sup>2</sup>.

En 2014, le Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU) rapportait l'existence d'environ 57 000 coopératives de crédit réparties dans

---

<sup>1</sup> En septembre 2015, le SRIFC comptait 11 territoires membres : la Colombie, la Colombie-Britannique (Canada), l'Italie, le Japon, le Kenya, la Pologne, le Québec (Canada) [président du SRIFC], le Royaume-Uni, le Taipei chinois, Trinité-et-Tobago et l'Ukraine. Six nouveaux membres les ont depuis rejoints : la Barbade, le Brésil, l'Inde, l'Iran, la Jamaïque et la République tchèque.

<sup>2</sup> Adapté de <https://www.ncua.gov/About/Pages/history.aspx> et de <https://www.desjardins.com/a-propos/desjardins/qui-nous-sommes/notre-histoire-musee/ligne-temps/index.jsp>.

105 pays et servant 217 millions de personnes<sup>3</sup>. On comptait, la même année, selon l'Association européenne des banques coopératives, près de 4 200 banques coopératives locales indépendantes dans 20 pays européens<sup>4</sup>. La part de marché de ces banques pour ce qui est des dépôts est de plus de 60 % en France, d'environ 35 % en Autriche, en Finlande, en Italie et aux Pays-Bas, et de plus de 20 % en Allemagne et au Royaume-Uni<sup>5</sup>. En 2014, il y avait plus de 6 200 coopératives de crédit aux États-Unis, et 694 au Canada<sup>6</sup>. Dans ces pays d'Amérique du Nord, le taux de pénétration des coopératives de crédit était supérieur à 40 % (WOCCU, 2015)<sup>7</sup>. Les coopératives financières sont aussi très populaires dans les pays anglophones des Caraïbes, où plus de 45 % de la population active est membre d'une coopérative de crédit. Dans les pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)<sup>8</sup>, le pourcentage atteint même 75 % (Astaphan et coll., 2015).

Ces chiffres montrent que les coopératives financières sont des institutions financières très importantes à l'échelle du globe. D'ailleurs, certaines d'entre elles, comme le Crédit Agricole et le Groupe BPCE en France, ont été désignées institutions financières d'importance systémique mondiale par le Conseil de stabilité financière (CSF). D'autres ont aussi été désignées institutions financières d'importance systémique intérieure au sein de leur territoire. Il s'agit notamment de Central 1 Credit Union en Colombie-Britannique (Canada), du Mouvement Desjardins au Québec (Canada), de DZ Bank en Allemagne, de Norinchukin Bank au Japon et de Rabobank aux Pays-Bas.

Les coopératives financières présentent des caractéristiques intrinsèques qui les distinguent des banques. Les différences notables portent, par exemple, sur la propriété, l'accès aux capitaux, le sentiment d'appartenance des clients envers leur institution financière et la participation des clients (et donc des membres) au processus décisionnel.

Ces caractéristiques uniques et différences souvent complexes peuvent engendrer des enjeux à l'occasion de la résolution d'une coopérative financière. Pour les petites institutions, il peut s'agir des enjeux suivants : un bassin souvent réduit

---

<sup>3</sup> Voir [www.woccu.org](http://www.woccu.org)

<sup>4</sup> Voir <http://www.eacb.coop/en/cooperative-banks/key-figures.html>

<sup>5</sup> Au Royaume-Uni, les coopératives financières vont de grandes institutions de dépôt prenant la forme d'associations d'épargne immobilière (*building societies*), aux petites institutions, les coopératives de crédit (*credit unions*). Elles sont toutes sous la supervision de la Prudential Regulation Authority de la Banque d'Angleterre. Le *Banking Act 2009* prévoit la publication d'un code de pratiques établissant le processus de résolution et contient des dispositions visant son application aux associations d'épargne immobilière exploitées à titre de mutuelles.

<sup>6</sup> Voir les résultats du système national pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 2014 :

[https://www.ccu.com/about/facts\\_and\\_figures/documents?filterlist=Quarterly%20System%20Results](https://www.ccu.com/about/facts_and_figures/documents?filterlist=Quarterly%20System%20Results) et <https://www.ncua.gov/Legal/Documents/Reports/IAG201412.pdf>

<sup>7</sup> Le taux de pénétration est obtenu en divisant le nombre total de membres déclarés de coopératives de crédit par celui des membres de la population économiquement active âgés de 15 à 64 ans.

<sup>8</sup> L'OECO réunit les pays suivants : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les Îles Vierges britanniques.

(voire inexistant) d'acquéreurs potentiels; le fait que la coopérative financière est souvent le seul établissement financier au sein d'une région – surtout éloignée – d'une collectivité ou d'un groupe de travailleurs; le sentiment d'appartenance que les membres (qui sont aussi généralement les clients et déposants) peuvent avoir envers la coopérative financière; le compromis que doivent trouver les assureurs-dépôts et les autorités de résolution entre le maintien des services au sein de la collectivité et l'adoption de stratégies d'intervention et de résolution adéquates.

Pour les grandes coopératives financières, et en particulier d'importance systémique, d'autres enjeux peuvent s'ajouter à ceux décrits ci-dessus, comme l'absence d'une entité juridique clé ou d'une société de portefeuille (*holding*) à titre d'entité mère (ce qui rend la mise en œuvre d'une stratégie de résolution à point d'entrée unique moins probable ou plus ardue) et la difficulté à appliquer certains outils de résolution plus adaptés aux institutions financières d'importance systémique en raison de la structure de capital des coopératives financières.

La suite du document est structurée comme suit : la section 3 expose la méthode de recherche utilisée dans le document; la section 4 présente les types de coopératives financières ainsi que leurs principales caractéristiques; la section 5 détaille les outils de résolution et les enjeux inhérents à leur utilisation; la section 6 traite d'autres enjeux en matière de résolution; la section 7 explique certaines particularités des coopératives financières, selon qu'elles sont petites ou grandes, dans le processus de résolution; la section 8 apporte la conclusion.

### 3. MÉTHODE

Les données utilisées dans le présent document de recherche proviennent de cinq sources principales :

- Le sondage de l'IADI sur les enjeux en matière de résolution des coopératives financières, transmis en juillet 2015 à plus de 100 organisations dans le monde, notamment à tous les membres de l'IADI et à d'autres assureurs-dépôts non membres. À la date limite de décembre 2015, le taux de participation au sondage était de 42 %, dont 28 territoires comprenant des coopératives financières.
- Les études de cas reçues en septembre 2015<sup>9</sup> de membres et de non-membres du SRIFC. Le but de ces études était de fournir un compte-rendu détaillé de l'expérience des organismes d'assurance-dépôts ou des autorités de résolution en matière de résolution ou une explication détaillée des modalités dans lesquelles l'organisme ou l'autorité a mis en œuvre un cadre de

---

<sup>9</sup> L'Inde n'avait pas soumis d'étude de cas en septembre 2015, mais a transmis, en janvier 2017, de l'information qui a été ajoutée aux études de cas, dans le modèle B.

résolution des coopératives financières. Ces études de cas présentaient aussi quelques leçons apprises dans divers territoires<sup>10</sup>.

- Les rapports soumis par les membres du SRIFC à chacune de ses réunions depuis juin 2015. Ces rapports visent à faire connaître les nouveautés et les principaux projets mis en branle dans les territoires respectifs des membres du sous-comité en matière de résolution, de réglementation ou de législation applicables aux coopératives financières.
- L'atelier organisé à Bâle par le SRIFC en mars 2016, au cours duquel les résultats du sondage du SRIFC ont été présentés. Au total, 41 participants ont assisté à l'atelier.
- La documentation existante sur les coopératives financières et la résolution des institutions de dépôt.

Le tableau 1 énumère les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution comptant des coopératives financières sur leur territoire qui ont soumis des études de cas ou participé au sondage.

---

<sup>10</sup> Les études de cas sont présentées à l'Annexe 2. Le nombre d'études de cas (13) figurant dans l'annexe diffère de celui des études de cas reçues (17, comme l'indique le tableau 1), car certains territoires n'ont pas fourni d'autorisation de publication. [Dans la présente version française, les annexes ont été omises. Pour consulter les annexes, prière de se reporter à la version anglaise.]

**Tableau 1 : Répondants au sondage ou fournisseurs d'études de cas comptant des coopératives financières sur leur territoire**

Territoire	Organisation	Étude de cas	Sondage
Albanie <sup>(2)</sup>	Albanian Deposit Insurance Agency		✓
Alberta (Canada)	Credit Union Deposit Guarantee Corporation		✓
Allemagne	Système de protection institutionnelle de la National Association of German Cooperative Banks (BVR)		✓
Australie	Australian Prudential Regulation Authority		✓
Bolivie	Banco Central de Bolivia	✓	
Chili	Ministère de l'Économie	✓	
Colombie	Fondo de Garantias de Entidades Cooperativas (FOGACOO)	✓	✓
Colombie-Britannique (Canada)	Credit Union Deposit Insurance Corporation of British Columbia	✓	✓
France	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution		✓
Grèce	Hellenic Deposit and Investment Guarantee Fund (TEKE)		✓
Hongrie	National Deposit Insurance Fund of Hungary (OBA)		✓
Île-du-Prince-Édouard (Canada)	Prince Edward Island Credit Union Deposit Insurance Corporation		✓
Inde	Deposit Insurance and Credit Guarantee Corporation	✓	✓
Italie	Fondo di Garanzia dei Depositanti del Credito Cooperativo	✓	
Italie	Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi		✓
Japon	Deposit Insurance Corporation of Japan	✓	✓
Japon	Agricultural and Fishery Cooperatives Savings Insurance Corporation		✓
Lituanie <sup>(1)</sup>	Société d'État « Deposit and Investment Insurance »		✓
Manitoba (Canada)	Société d'assurance-dépôts du Manitoba	✓	
Mexique	Fideicomiso Fondo de Supervision Auxiliar de Sociedades Cooperativas de Ahorro y Prestamo y de Proteccion a sus Ahorradores (FOCOOP)	✓	✓
Nouveau-Brunswick (Canada)	Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick		✓
Ontario (Canada)	Société ontarienne d'assurance-dépôts	✓	✓
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank		✓
Philippines <sup>(1)</sup>	Philippine Deposit Insurance Corporation		✓
Pologne	Bank Guarantee Fund (BFG)	✓	✓
Québec (Canada)	Autorité des marchés financiers	✓	✓
République tchèque	Deposit Insurance Fund (FPV)		✓
Royaume-Uni <sup>(3)</sup>	Financial Services Compensation Scheme	✓	✓
Saskatchewan (Canada)	Credit Union Deposit Guarantee Corporation	✓	✓
Taipei chinois	Central Deposit Insurance Corporation	✓	✓
Ukraine	Deposit Guarantee Fund	✓	
Uruguay	Corporacion de Proteccion del Ahorro Bancario		✓
Vietnam	Deposit Insurance of Vietnam		✓

- 1) Ces organisations se sont limitées à répondre aux questions sur les types d'institutions financières présentes sur leur territoire. Même s'il existe des coopératives financières dans ces territoires, elles n'ont pas fourni plus d'information. Par conséquent, leurs données n'entrent pas dans le calcul des pourcentages figurant dans le présent document.
- 2) En septembre 2015, l'Albanie s'apprêtait à inclure les associations d'épargne et de crédit (un type de coopérative financière) sous l'égide des organismes d'assurance-dépôts. Bien que la législation ne soit entrée en vigueur qu'à la fin décembre 2015, l'Albanie a tout de même répondu au sondage. Ses réponses sont donc prises en compte dans le calcul des pourcentages présentés dans le présent document.
- 3) Le Royaume-Uni a soumis deux études de cas.

## 4. TYPES DE COOPÉRATIVES FINANCIÈRES ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

### 4.1. TYPES DE COOPÉRATIVES FINANCIÈRES

Il existe différents types de coopératives financières dans le monde. Ils sont souvent définis dans la législation du territoire concerné, laquelle peut présenter certaines particularités rendant les coopératives financières de ce territoire légèrement différentes de celles d'autres territoires. Selon le sondage, sur 28 organismes d'assurance-dépôts ou autorités de résolution qui comptent des coopératives financières parmi leurs membres, 19 (68 %) ont adopté une définition légale de l'expression « coopérative financière », qui englobe les caisses populaires ou coopératives de crédit (*credit unions*), banques coopératives, mutuelles, associations d'épargne immobilière (*building societies*), etc.

En se basant sur l'information contenue dans le présent document de recherche, notamment les définitions légales retranscrites à l'Annexe 3, le SRIFC définit la coopérative financière comme suit :

*« institution financière appartenant à ses membres et établie afin de fournir des services financiers comme la réception de dépôts ou l'octroi de prêts principalement à ses membres, dont l'adhésion est souvent fondée sur leur lieu de résidence ou un autre lien commun et qui participent chacun dans une certaine mesure au processus décisionnel, généralement selon le principe "un membre, une voix". »*

Même si des coopératives financières portent la même appellation dans différents territoires, elles ne correspondent pas nécessairement à la même réalité dans chacun d'entre eux. Ainsi, l'appellation « coopérative de crédit » dans un territoire donné peut avoir un sens différent dans un autre, tandis que « banque coopérative » et « coopérative de crédit » peuvent avoir le même dans deux territoires différents. En outre, dans bon nombre de publications sur les coopératives, les expressions « coopérative financière » et « mutuelle » sont souvent synonymes. Le terme « mutuelle » peut cependant revêtir un sens totalement différent dans certains territoires, comme en France, où il peut désigner une coopérative d'assurance-maladie (Galor, 2008). Cette dernière acception de « mutuelle » n'est pas prise en compte dans le présent document. Seules les coopératives financières qui reçoivent des dépôts et octroient des prêts ont été étudiées.

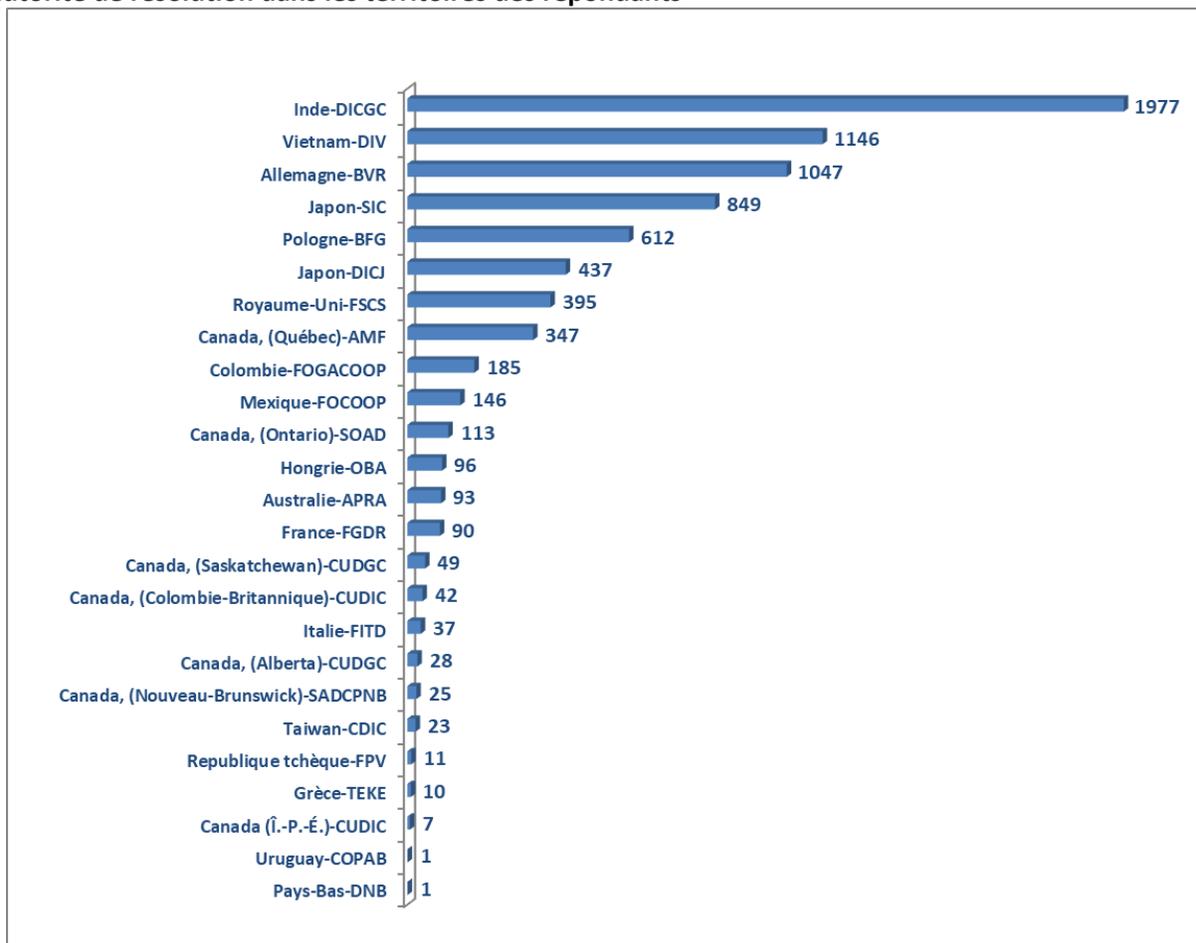
Le tableau 2 présente les types de coopératives financières les plus courants qui sont membres d'organismes d'assurance-dépôts ou d'autorités de résolution, tandis que la figure 1 présente le nombre de coopératives financières qui en sont membres dans les territoires des participants au sondage. Comme on peut le voir dans le tableau, il existe divers types de coopératives financières dans de nombreux territoires. Ces types peuvent présenter nombre de caractéristiques communes, mais aussi certaines divergences.

**Tableau 2 : Types de coopératives financières dans les territoires des répondants selon les résultats du sondage du SRIFC**

Territoire	Caisses / coopératives de crédit	Mutuelles	Banques coopératives	Banques d'épargne/associations d'épargne et de crédit	Banques rurales / communautaires	Autres types
Albanie				✓		
Alberta (Canada)	✓					
Allemagne			✓			
Australie	✓	✓	✓	✓	✓	
Colombie-Britannique (Canada)	✓					
Colombie						✓
France	✓	✓	✓	✓	✓	
Grèce			✓			
Hongrie	✓		✓	✓		
Île-du-Prince-Édouard (Canada)	✓					
Inde			✓		✓	
Italie (FITD)			✓			✓
Japon (DICJ)	✓		✓			✓
Japon (SIC)						✓
Lituanie	✓					
Mexique (FOCOOP) <sup>(1)</sup>	✓					
Nouveau-Brunswick (Canada)	✓					
Ontario (Canada)	✓					
Pays-Bas			✓			
Philippines			✓	✓	✓	
Pologne	✓		✓			
Québec (Canada)	✓					
République tchèque	✓			✓		
Royaume-Uni	✓	✓	✓	✓		
Saskatchewan (Canada)	✓					
Taipei chinois	✓					✓
Uruguay	✓					
Vietnam	✓		✓			

1) Au Mexique, les coopératives de crédit sont régies par une autorité de surveillance appelée Fideicomiso Fondo de Supervision Auxiliar de Sociedades Cooperativas de Ahorro y Prestamo y de Protección a sus Ahorradores (FOCOOP), mais elles ne sont membres d'aucun organisme d'assurance-dépôts.

**Figure 1 : Nombre de coopératives financières membres d'un organisme d'assurance-dépôts ou d'une autorité de résolution dans les territoires des répondants**



Source : Sondage du SRIFC (2015)

## 4.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

En dépit des différences entre les types de coopératives financières, elles partagent presque toutes certaines caractéristiques centrales.

### 4.2.1. Objectifs des coopératives financières

De façon générale, la mission des coopératives financières est de promouvoir l'intérêt économique de leurs membres ou clients ainsi que de leur apporter des avantages économiques et sociaux. Leurs activités se fondent sur des principes tels que la coopération, la solidarité, la cohésion, l'éthique et le développement local. Comme, dans bon nombre de cas, les clients en sont aussi membres, la principale préoccupation de beaucoup de coopératives financières – à la différence des banques commerciales – est de privilégier la qualité et les conditions de la prestation de service ou de l'octroi de financement aux membres ou clients, la rentabilité n'étant qu'une simple condition de survie (Boscia et coll., 2009). C'est notamment parce que leur principal objectif n'est pas nécessairement la

maximisation des profits que certaines choisissent d'exploiter des succursales dans des zones reculées ou faiblement peuplées. Il en est ainsi dans de nombreux territoires (comme au Taipei chinois et au Québec (Canada)).

#### 4.2.2. Structure de propriété

En règle générale, pour qu'une personne puisse adhérer à une coopérative financière (et donc en devenir membre), elle doit y être admissible. Les critères d'admissibilité les plus courants sont notamment l'emploi ou le secteur d'activités, l'appartenance religieuse, l'adhésion à une association ou le lieu de résidence.

Les membres de coopératives financières sont à la fois les propriétaires et les clients (emprunteurs et prêteurs) de l'organisation. En général, tous les membres ont égalité de voix, quel que soit le montant de l'épargne, le nombre de comptes, l'apport en capital ou les prêts contractés auprès de l'institution. Le droit de vote repose donc, dans la plupart des cas, sur le principe « un membre, une voix ».

Il existe ailleurs d'autres formes de structure de propriété. En Grèce, par exemple, deux types de parts sociales coexistent pour les coopératives financières exploitées essentiellement à titre d'établissements de crédit. Le nombre de voix d'un membre est alors déterminé par le nombre de ses parts sociales assorties de droits de vote. Toutefois, un membre ne peut détenir plus de cinq voix ou plus de 2 % du nombre total de voix. Une autre structure de propriété existe aussi en République tchèque, où les membres obtiennent une voix en échange de leur apport de base, et des voix supplémentaires pour tout apport ultérieur. D'autres territoires laissent aux coopératives financières la latitude nécessaire pour fixer la règle en la matière. En Pologne, par exemple, même si la législation confère au membre d'une coopérative le droit à une voix, toute coopérative financière dont les membres ne peuvent être que des personnes morales peut établir d'autres règles d'attribution de voix.

#### 4.2.3. Services aux membres

La plupart des coopératives financières ne servent généralement que leurs membres, mais certaines peuvent parfois offrir des services financiers à des non-membres. Des restrictions peuvent cependant s'appliquer aux non-membres, comme dans le cas des banques Shinkin (un type de coopératives financières) au Japon, où les non-membres peuvent faire des dépôts, mais ne peuvent obtenir de prêts (sauf dans des conditions exceptionnelles) ou en Saskatchewan (Canada), où les services aux non-membres doivent être autorisés par les statuts de la coopérative de crédit.

En Colombie, la principale caractéristique distinguant les types de coopératives financières est le fait qu'elles sont autorisées ou non à offrir des services financiers aux non-membres. C'est également l'une des caractéristiques distinguant, en Pologne, les coopératives de crédit des banques coopératives. Ainsi, les

coopératives de crédit ne sont autorisées à fournir des services financiers qu'à leurs membres, tandis que les banques coopératives ne sont pas assujetties à une telle restriction. Cependant, ce droit dont bénéficient ces dernières s'accompagne de restrictions en matière de fonds propres. Les banques coopératives doivent détenir des fonds propres d'au moins 1 million d'euros, alors qu'il n'y a pas de telle exigence de fonds propres minimaux pour les coopératives de crédit.

Au Mexique, l'une des principales différences entre les coopératives financières et les banques commerciales réside dans le type de services qu'elles peuvent fournir. En vertu de la loi, les coopératives financières ne sont pas autorisées à proposer des comptes courants, des produits dérivés ou des services internationaux, quelle que soit leur taille.

Enfin, dans certains territoires, comme la France ou l'Allemagne, les coopératives financières sont ouvertes, sans restriction, à toute personne qui désire en être client.

#### 4.2.4. Participation des membres au processus décisionnel

La participation des membres au processus décisionnel constitue l'essence même des coopératives financières. Dans tous les territoires couverts par le sondage, les clients (et donc les membres)<sup>11</sup> participent, au moins dans une certaine mesure, à la prise de décision.

Dans une coopérative financière, le pouvoir est le plus souvent exercé selon le principe « un membre, une voix ». En règle générale, les membres sont conviés à une assemblée générale afin d'élire les membres du conseil de surveillance et, dans certains cas, ceux du conseil d'administration<sup>12</sup>. S'il y a lieu, le président du conseil de surveillance peut ensuite être désigné, de même que le président de l'institution (chef du conseil de direction) et d'autres membres de la direction. Les membres des conseils ne doivent pas tous être nécessairement des membres de la coopérative financière. Cependant, dans certains territoires comme le Japon, la participation des non-membres est, par principe, limitée : les deux tiers du conseil d'administration doivent être composés de membres.

Le principe « un membre, une voix » ne s'applique pas partout. En République tchèque, par exemple, la participation des membres dépend du montant de leur apport<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> En Pologne, les banques coopératives (en tant que coopératives financières) peuvent fournir des services aux clients qui n'en sont pas membres.

<sup>12</sup> En Allemagne, l'assemblée générale des membres (ou les délégués) élit les membres du conseil de surveillance, mais pas les membres du conseil de direction, et il existe *parfois* un président du conseil de direction, mais *toujours* un président du conseil de surveillance.

<sup>13</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, une nouvelle réglementation a été adoptée qui comporte certaines restrictions, comme un nombre minimal de parts sociales par membre fixé à 1 000 couronnes tchèques.

Certains territoires présentent un système de coopératives financières à deux niveaux. Les membres sont propriétaires et décideurs dans chacune des coopératives qui, à leur tour, participent aux décisions d'une entité centrale. Par exemple, au Québec (Canada), la principale coopérative financière est constituée de caisses individuelles qui participent toutes à l'élection du conseil d'administration de l'organisme central. Au Japon, dans le cas des banques syndicales (*labour banks*, un type de banques coopératives), les membres sont des syndicats, l'entité centrale étant la banque Rokinren<sup>14</sup>. Chaque déposant est membre de l'entité centrale par l'entremise du syndicat auquel il a adhéré et participe donc indirectement à son processus décisionnel. Le même principe existe en France, où les membres particuliers sont les décideurs auprès des banques coopératives locales qui elles-mêmes sont propriétaires de l'entité centrale.

Les membres peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées organisées pour débattre d'enjeux abordés par l'organe de direction (comme au Royaume-Uni) ou par des membres (comme en Colombie-Britannique (Canada)).

#### 4.2.5. Accès aux capitaux

L'accès des coopératives financières aux capitaux diffère de celui des banques cotées en bourse. Ces dernières peuvent émettre des actions pour réunir des capitaux propres sur les marchés financiers, actions pouvant être acquises par un investisseur et transférées entre actionnaires. Dans le cas des coopératives financières, les capitaux ne peuvent provenir de l'extérieur, sauf dans quelques cas<sup>15</sup>. En règle générale, pour adhérer à une coopérative financière, un membre doit acquérir une part de membre, ce qui en fait un propriétaire, à l'instar des autres membres. Le capital d'apport résultant de ces parts constitue un élément important des fonds propres de base, mais il peut se révéler insuffisant en cas de situation critique susceptible d'aboutir à la résolution. Afin d'accroître le capital apporté, les coopératives financières doivent élargir leur bassin de membres, ce qui n'est pas toujours aisé, particulièrement si des restrictions, comme le lien commun ou la zone géographique, s'appliquent.

Le moyen le plus courant dont disposent les coopératives financières pour augmenter leurs capitaux, en dehors du capital d'apport, est d'accumuler des trop-perçus (excédents), pour ainsi se constituer suffisamment de fonds propres à l'interne au fil du temps. Toutefois, pour celles dont la mission n'est pas

---

<sup>14</sup> Les syndicats ne sont pas des institutions financières, mais les banques syndicales le sont. Bien qu'une personne physique puisse adhérer à une banque syndicale, elle ne disposera pas du droit de vote à l'assemblée générale.

<sup>15</sup> On peut avancer que les banques qui prennent la forme de sociétés fermées auraient elles aussi du mal à réunir des capitaux propres auprès du marché en période de difficulté. En effet, contrairement aux banques cotées en bourse, ces banques ne peuvent recueillir des capitaux propres directement sur les marchés financiers sans modifier au préalable leur structure de propriété pour devenir des sociétés ouvertes (Nichols et coll., 2005).

nécessairement la maximisation des profits, il n'est pas facile d'accumuler les trop-perçus sans accroître la rentabilité. Parmi les autres sources de fonds propres à l'interne, on compte les surplus d'apports, les fonds de réserve, les réserves de réévaluation et d'autres fonds supplémentaires comme les fonds pour risques généraux.

Quelques territoires autorisent cependant les coopératives financières à réunir des capitaux à l'externe. Plusieurs mécanismes peuvent alors être mis en œuvre, s'ils sont permis. Certains territoires, comme la France, rendent ainsi possible la collecte de capitaux externes par une coopérative financière dès lors que celle-ci adapte sa structure (lorsque cela est permis) pour détenir une société ou une banque commerciale capable d'émettre des titres de capitaux propres sur les marchés financiers. Parmi les sources de capitaux externes auxquelles les coopératives financières peuvent avoir accès, citons l'exemple des créances de rang inférieur, des créances convertibles admissibles, des titres sans date d'échéance précise et d'autres fonds propres complémentaires (catégories 2 et 3). Dans des territoires tels que le Japon ou les provinces canadiennes de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, il peut également être possible d'émettre des titres de capitaux propres préférentiels ou des parts de placement. Au Japon, des titres de capitaux propres préférentiels peuvent être émis sous réserve de certaines restrictions, telles que 1) soumettre les conditions de chaque offre à l'approbation des organes administratifs de la coopérative financière, et 2) limiter le nombre total de titres de capitaux propres préférentiels à moins de la moitié de celui des parts sociales ordinaires de la coopérative. En Pologne, en plus de certaines sources externes de capitaux mentionnées précédemment, les coopératives de crédit ont accès à des fonds provenant de créances de rang inférieur, comme le fonds de stabilisation de l'association nationale des coopératives d'épargne et de crédit (NACSCU), le Bank Guarantee Fund (BFG) et d'autres fonds, sur approbation de l'autorité de surveillance. Le sondage du SRIFC a révélé que dans certains territoires, les coopératives financières ne pouvaient se financer qu'à l'aide de fonds propres internes. D'autres territoires permettent de combiner des capitaux internes et externes. En général, il n'existe pas de limites particulières ou d'exigences quant à la proportion de fonds propres internes par rapport à la totalité des fonds propres d'une coopérative financière. Toutefois, dans quelques territoires, il peut y avoir une limite relativement aux capitaux de source externe. En Colombie, par exemple, une personne physique ou morale ne peut détenir plus de 49 % du capital d'une coopérative financière. Dans la province de l'Ontario, au Canada, le capital provenant de l'externe ne peut représenter plus du tiers du capital total.

Le mode d'accès d'une coopérative financière aux capitaux peut susciter des enjeux particuliers au moment de la résolution. Lorsque la coopérative financière n'est plus viable ou est susceptible de ne plus l'être dans un avenir rapproché, l'autorité de surveillance peut exiger de celle-ci qu'elle augmente ses fonds propres. À la différence des banques, dont les actionnaires peuvent être mis à contribution pour

accroître le niveau des fonds propres ou qui peuvent réunir des capitaux sur les marchés financiers, il est peu probable, dans certains territoires, que les coopératives financières puissent obtenir des capitaux en demandant aux membres d'augmenter leur participation<sup>16</sup>. Par ailleurs, il peut leur être impossible de se procurer des capitaux sur les marchés financiers, sauf quelques exceptions, comme en France, où elles peuvent accéder à des capitaux externes à condition d'adapter leur structure pour détenir une société ou une banque commerciale capable d'émettre des capitaux propres. Par conséquent, les outils de résolution ayant une incidence directe sur la structure de capital d'une coopérative financière (comme la recapitalisation interne (*bail-in*), les fonds propres d'urgence ou la recapitalisation) peuvent être difficiles à mettre en œuvre dans le cas des coopératives financières.

#### 4.2.6. Liens unissant les membres des coopératives financières

La plupart des coopératives financières doivent leur existence à un lien commun entre les membres. Selon le sondage, le plus fréquent est la région géographique où les membres vivent ou travaillent. Dans ce cas, la coopérative financière a pour vocation principale d'être au service des habitants de la région. En effet, il peut parfois s'agir de la seule institution financière à y être présente. Il existe aussi des coopératives financières actives dans l'ensemble du territoire national. Cela peut dépendre de leur nature et de leur taille. Dans certains territoires, certains types de coopératives financières sont limités à des régions précises ou n'ont pas la capacité de s'étendre à l'ensemble du territoire, tandis que d'autres confèrent la capacité et le droit d'exercer des activités à divers endroits du territoire. Par exemple, en Inde, les coopératives urbaines sont concentrées dans quelques provinces, alors que les coopératives rurales sont disséminées sur tout le territoire. En République tchèque, les coopératives financières sont présentes sur l'ensemble du territoire<sup>17</sup>.

La limitation à une région donnée peut être une mesure imposée par une autorité de surveillance pour obliger la coopérative financière à se concentrer sur sa clientèle locale et à développer les compétences et ressources nécessaires avant de s'étendre ailleurs sur le territoire. En Pologne, par exemple, une banque coopérative dotée de fonds propres initiaux s'établissant entre 1 million et 5 millions d'euros ne peut être active qu'au sein de la province (« voïvodie ») où se situe son siège social, tandis que celle dont les fonds propres initiaux sont supérieurs à 5 millions d'euros peut s'établir sur tout le territoire.

Il existe aussi des coopératives financières dont le lien commun est la profession, le secteur d'activités ou l'employeur, ou encore l'appartenance religieuse, culturelle ou

---

<sup>16</sup> Il pourrait y avoir des exceptions dans certains territoires. Par le passé, au Japon, de nombreuses coopératives financières ont demandé un surplus d'apports en capital à leurs membres, et il s'agissait d'une pratique normale.

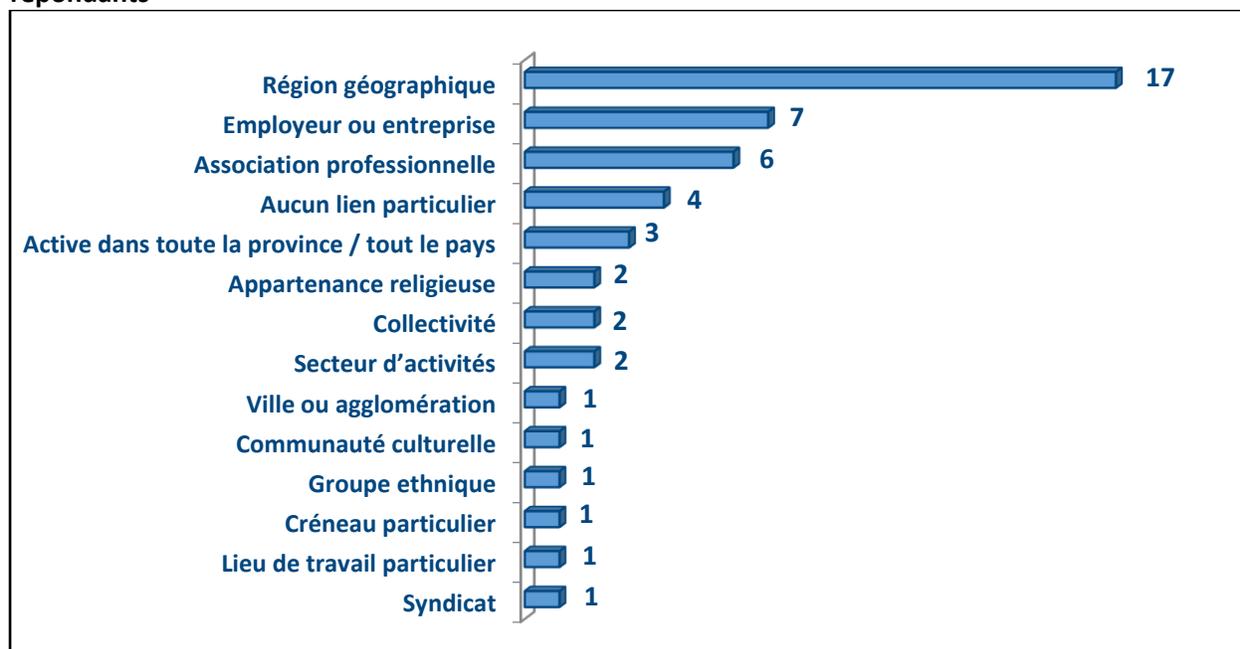
<sup>17</sup> En République tchèque, lorsque l'actif total d'une coopérative financière dépasse 5 milliards de couronnes tchèques (environ 200 millions de dollars américains), celle-ci doit soumettre une demande de permis bancaire normal.

ethnique. Ce type de coopératives existe dans de nombreux territoires, notamment en Australie, en Colombie, au Japon, en Pologne et dans les provinces canadiennes de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.

Il convient de noter que dans certains territoires, comme l'Uruguay et le Mexique, il n'existe ni lien géographique ni aucun autre lien commun entre les membres d'une coopérative financière. Quiconque le souhaite peut en être membre dans ces territoires.

La figure 2 énumère les types de lien commun pouvant unir les membres de coopératives financières dans les territoires des répondants au sondage.

**Figure 2 : Liens communs entre les membres de coopératives financières dans les territoires des répondants**



Source : Sondage du SRIFC (2015)

#### 4.2.7. Rôles et mécanismes des entités centrales

Comme bon nombre de coopératives financières sont de petite taille, avec seulement quelques succursales et un capital limité, elles n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour réaliser des gains d'efficacité découlant d'économies d'échelle et fournir à leurs membres et clients les produits et services qu'ils demandent. Pour cette raison, les coopératives financières s'unissent ou coopèrent souvent avec une entité centrale, ce qui leur permet d'élargir leur éventail de services financiers et d'atteindre leurs objectifs visant à satisfaire les besoins de

leurs clients ou membres et à maximiser leur bien-être<sup>18</sup>. De telles entités centrales sont présentes dans la plupart des territoires où existent des coopératives financières (81 % des territoires des répondants au sondage).

Les entités centrales fournissent à leurs membres une variété de services, notamment les représenter auprès de la banque centrale et d'autres autorités du système bancaire, d'administrations étatiques, provinciales ou fédérales et d'organisations internationales. Leur rôle consiste notamment à apporter une assistance financière lorsque les exigences en matière de fonds propres ne sont pas remplies ou lorsqu'il existe un besoin de trésorerie, ainsi qu'une assistance juridique, technique ou en gestion, parfois en accordant un intérêt spécial aux coopératives nouvellement créées. Certains territoires ont aussi établi des systèmes de protection institutionnelle (IPS, pour *institutional protection schemes*), mécanismes contractuels ou législatifs applicables à un groupe de banques ou de coopératives financières et destinés à protéger les institutions membres, en particulier en veillant à leur niveau de liquidité et de solvabilité (comme les IPS mis en place pour les coopératives financières en Allemagne, en Pologne et au Québec (Canada); un projet semblable est actuellement mis en œuvre pour les banques coopératives en Italie).

Les entités centrales peuvent aussi héberger la plateforme de services bancaires en ligne et fournir un système intégré, comme c'est le cas pour le groupe ICCREA en Italie et pour Central 1 en Colombie-Britannique (Canada).

Dans certains cas, l'entité centrale peut exécuter des fonctions de surveillance de ses membres afin de s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions légales et contractuelles applicables à l'association. En l'occurrence, elle assure un premier niveau de surveillance, comme le font l'association nationale des coopératives d'épargne et de crédit et les banques associatives en Pologne<sup>19</sup>, ou la Banque coopérative du Vietnam. Il semblerait donc que la présence d'une entité centrale puisse contribuer à renforcer la résilience du système de coopératives financières et à en promouvoir les activités.

Il existe néanmoins des territoires où certaines coopératives financières ne disposent pas d'une entité centrale. Tel est le cas du Taipei chinois, de la République tchèque, de la Grèce et de l'Uruguay.

---

<sup>18</sup> Les entités centrales peuvent aussi prendre la forme d'une association. Elles sont appelées « associations professionnelles » dans certains territoires.

<sup>19</sup> En Pologne, bien que les coopératives financières et les banques commerciales soient supervisées par la même autorité, les petites coopératives de crédit sont soumises à des exigences réglementaires moins strictes que les plus grandes et les banques commerciales.

#### 4.2.8. Réglementation et surveillance des coopératives financières

Il existe, dans le monde, de multiples formes de surveillance des coopératives financières et divers organismes remplissant cette fonction de surveillance.

Poprawa (2009) décrit quatre modèles de surveillance des coopératives financières. La première approche est un modèle de surveillance directe de toutes les coopératives financières, avec des normes réglementaires uniformes pour toutes celles établies sur le territoire. La deuxième approche est un modèle de surveillance directe dans lequel l'autorité de réglementation du secteur financier ne supervise que les plus importantes coopératives financières du territoire en taille de l'actif ou de la base de dépôts. La troisième approche est la surveillance déléguée, dans laquelle le gouvernement confère officiellement les pouvoirs de surveillance et d'application de la loi, par voie législative ou réglementaire, à une tierce partie, le plus souvent l'association nationale chapeautant les coopératives financières, ou une branche de celle-ci. La quatrième approche est la surveillance par un ministère restructuré pour en faire l'autorité de surveillance prudentielle des coopératives financières.

Le sondage montre que, dans certains territoires, les coopératives financières sont sous la surveillance de l'autorité supervisant également les banques (comme en France, en Allemagne, en Pologne et au Royaume-Uni), tandis que dans d'autres, une autorité de surveillance est spécialement affectée aux coopératives financières. C'est le cas du Canada, où chaque province a, en vertu de la Constitution, le pouvoir de réglementer ses propres caisses ou *credit unions*, alors que toutes les banques sont régies par le pouvoir fédéral<sup>20</sup>. En Colombie, plusieurs autorités supervisent différents types de coopératives financières. Certaines sont traitées comme des banques et d'autres comme de pures coopératives financières.

Il existe aussi des territoires où les coopératives financières sont supervisées par deux autorités différentes. Au Taipei chinois, par exemple, ces coopératives sont sous la supervision non seulement d'une autorité centrale, la même que pour les banques, mais aussi du gouvernement local. Il en est de même au Mexique, où la surveillance des coopératives financières est assurée grâce à un mécanisme à deux niveaux : la Commission nationale bancaire et des valeurs mobilières (CNBV) agit à titre d'autorité de surveillance principale, avec l'appui des comités de surveillance auxiliaires du Fonds de protection des coopératives (FOCOOP)<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Le 29 mars 2010, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-9 intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en œuvre d'autres mesures*, qui proposait d'instituer un cadre permettant aux coopératives de crédit et caisses populaires provinciales de se constituer ou d'être prorogées en tant que coopératives de crédit fédérales. Depuis lors, une coopérative de crédit provinciale a poursuivi ses activités sous le régime fédéral.

<sup>21</sup> La CNBV est aussi l'autorité de surveillance des banques commerciales de plein exercice au Mexique.

Tout comme pour les banques, les coopératives financières considérées comme d'importance systémique peuvent être assujetties à des exigences plus strictes que leurs homologues qui ne le sont pas. Tel est le cas au Japon, aux Pays-Bas et au Québec (Canada). Par ailleurs, au Québec, l'autorité de réglementation a adapté les normes de fonds propres de Bâle III dans sa *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* applicable à son institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-I) et travaille à l'élaboration d'un plan de résolution propre à celle-ci. Du côté européen, trois coopératives financières en France, trois en Allemagne et quatre en Italie ont été désignées « d'importance systémique » par la Banque centrale européenne (BCE) et placées sous sa supervision directe.

## **5. DESCRIPTION DES OUTILS DE RÉOLUTION DES COOPÉRATIVES FINANCIÈRES**

Puisque le modèle d'entreprise des coopératives financières est différent de celui des banques, leur résolution peut aussi différer et soulever des enjeux particuliers. En effet, certains outils de résolution ne peuvent être appliqués aux coopératives financières de la même manière qu'aux banques, parce qu'ils exigeraient d'en modifier la nature coopérative. Dans les faits, compte tenu de la structure de fonds propres des coopératives financières, certains outils de résolution pourraient nécessiter leur démutualisation préalable.

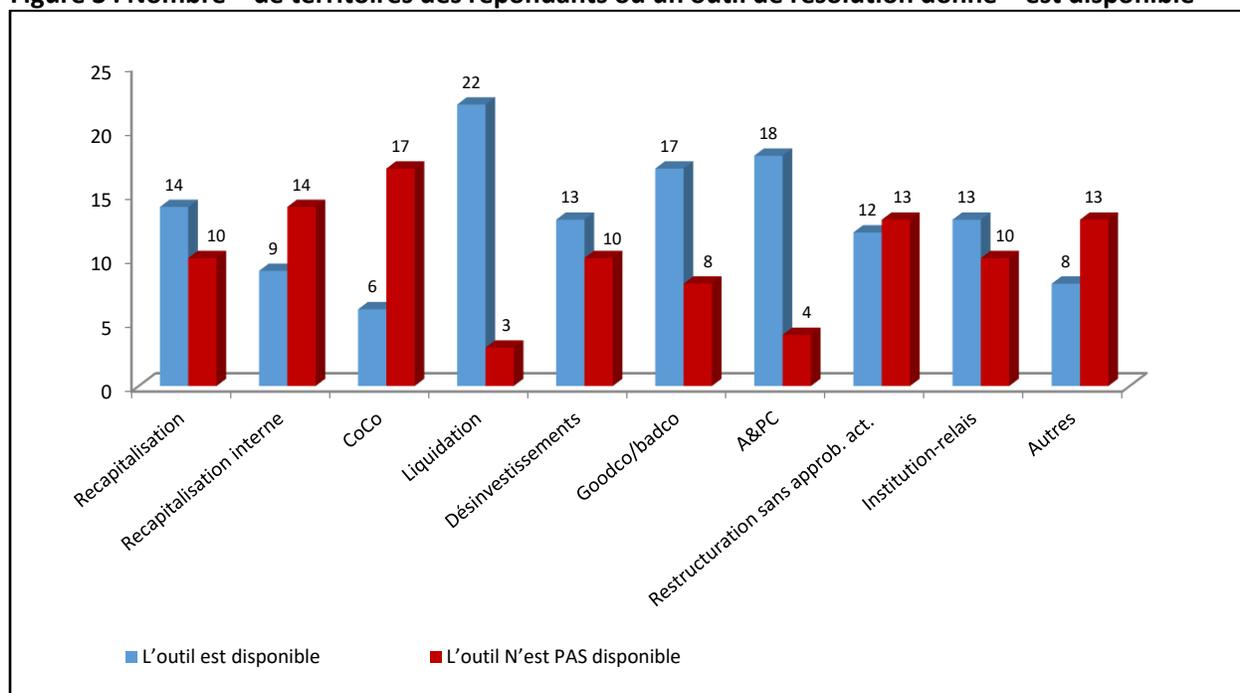
La présente partie propose un survol des outils de résolution mis à la disposition des organismes d'assurance-dépôts et des autorités de résolution des coopératives financières, ainsi que des caractéristiques et enjeux inhérents à chacun d'entre eux. La notion de démutualisation est ensuite brièvement expliquée.

### **5.1. SURVOL DES OUTILS DE RÉOLUTION**

La résolution des institutions de dépôt peut être réalisée à l'aide de différents outils. Certains sont utilisés plus souvent que d'autres, en partie parce qu'ils correspondent davantage au mandat légal ou à l'objectif réglementaire écrit de l'autorité du territoire concerné.

La figure 3 présente le nombre de territoires des répondants au sondage (parmi ceux comptant des coopératives financières) où un outil de résolution donné est disponible. Elle indique que la liquidation est l'outil le plus largement disponible chez les répondants, suivi de l'outil de l'acquisition et prise en charge (A&PC).

**Figure 3 : Nombre<sup>(1)</sup> de territoires des répondants où un outil de résolution donné<sup>(2)</sup> est disponible<sup>22</sup>**



Source : Sondage du SRIFC (2015)

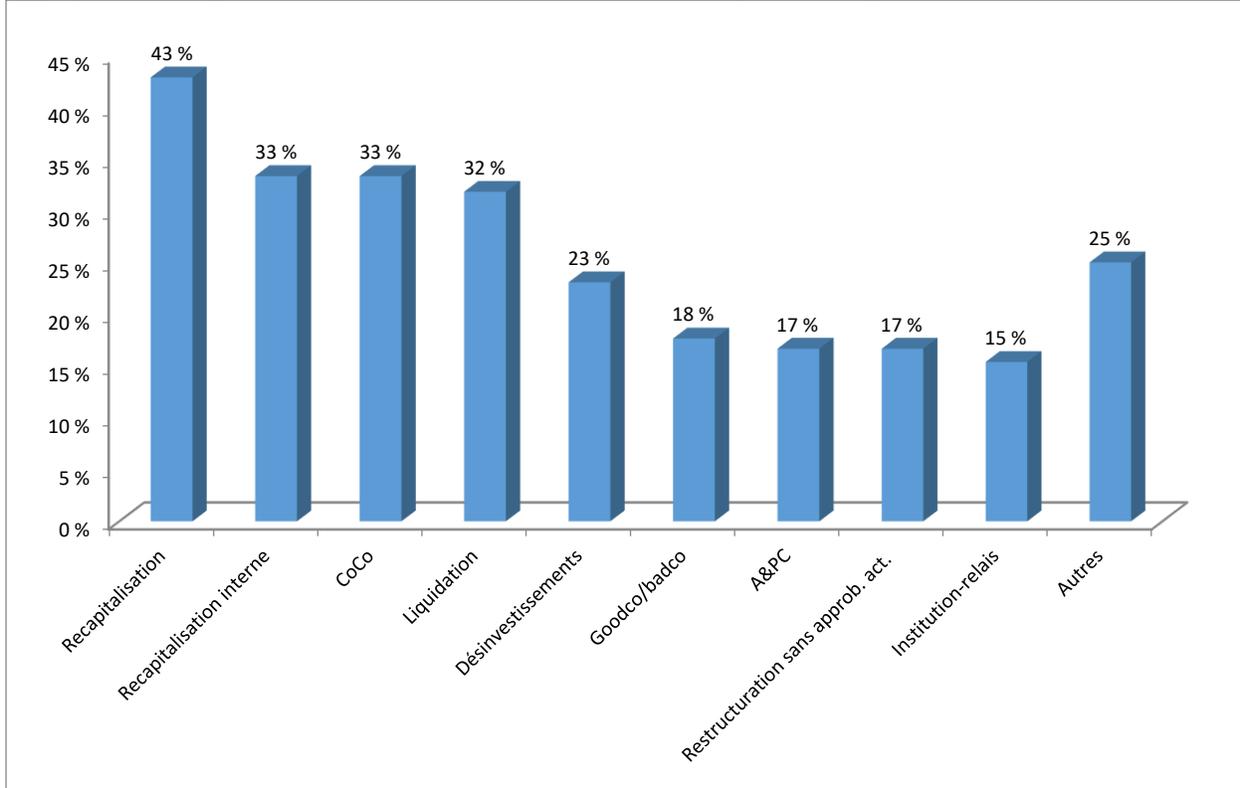
- (1) Le nombre total de répondants dont le territoire compte des coopératives financières n'est pas toujours le même, car certains n'ont pas indiqué si un outil en particulier y est disponible. Dans l'ensemble du sondage, le nombre total de répondants dont le territoire compte des coopératives s'élève à 28.
- (2) Les autres outils de résolution sont notamment l'avance de fonds, la garantie de paiement de la dette de l'institution défallante (Québec), le sursis temporaire aux droits de résiliation anticipée (Japon) et la propriété publique temporaire (R.-U.).

La figure 4 montre la proportion des territoires des répondants où un outil de résolution donné ne serait pas appliqué aux coopératives financières de la même manière qu'aux banques. Certains des répondants des territoires comptant des coopératives financières appliqueraient les outils de résolution à leur disposition de la même manière, tandis que d'autres les appliqueraient différemment. L'un des objectifs du présent document consiste à mettre en lumière ces différences.

Les outils le plus couramment appliqués de façon différente aux coopératives financières sont ceux qui se rapportent le plus directement à leur structure particulière de fonds propres, par exemple la recapitalisation, la recapitalisation interne et les instruments de fonds propres convertibles conditionnels (CoCo).

<sup>22</sup> La mention « restructuration sans aprob. act. » signifie « restructuration sans approbation des actionnaires ».

**Figure 4 : Pourcentage des territoires des répondants où un outil de résolution donné ne serait pas appliqué aux coopératives financières de la même manière qu'aux banques**



Source : Sondage du SRIFC (2015)

## 5.2. CARACTÉRISTIQUES DES OUTILS DE RÉOLUTION DES COOPÉRATIVES FINANCIÈRES

Comme le montrent les graphiques ci-dessus, bien que les outils de résolution des coopératives financières soient presque les mêmes que ceux utilisés pour les banques, ils pourraient devoir être appliqués un peu différemment. Leur utilisation présente des possibilités et des enjeux dans un cas comme dans l'autre. Lors de l'analyse des données du sondage, nous avons constaté que les outils de résolution des coopératives financières et des banques offrent des possibilités semblables, tandis que les enjeux qu'ils soulèvent comportent des différences importantes. Par conséquent, dans le présent document, nous nous intéresserons uniquement aux enjeux propres aux coopératives financières.

### 5.2.1. Instruments de fonds propres convertibles conditionnels

Les CoCo, tels que les obligations convertibles conditionnelles et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV), sont des instruments financiers hybrides possédant des caractéristiques des titres de créance et des titres de capitaux propres. En les convertissant en actions ordinaires, sous certaines conditions, ces titres hybrides peuvent absorber les pertes lorsque les fonds propres de l'institution de dépôt émettrice tombent sous un certain seuil. Les CoCo peuvent parfois être

dépréciés avant leur conversion en titres de capitaux propres. Parmi les territoires où cet outil existe, on compte l’Australie et le Québec (Canada)<sup>23</sup>, où il est appliqué différemment des banques, ainsi que la France, l’Italie et le Japon, où il est appliqué de manière identique aux banques.

## Enjeux

L’un des principaux enjeux de l’utilisation des CoCo consiste à trouver le bon type de fonds propres de catégorie 1 sous forme d’actions ordinaires (CET1, de l’anglais *Common Equity Tier 1*) dans lequel convertir les passifs<sup>24</sup>. En outre, la conversion de passifs en capitaux propres peut conférer à de nouveaux actionnaires une participation dans la coopérative financière, ce qui peut nécessiter l’approbation des membres actuels. L’assentiment peut aussi être difficile à obtenir en ce qui a trait aux conditions d’absorption des pertes. Par conséquent, les membres et les investisseurs doivent disposer d’information pertinente, à plus forte raison dans le cas des coopératives financières, dont les propriétaires sont également des clients ou investisseurs ne possédant peut-être pas le même niveau de compétence financière que les actionnaires de banques.

Dans certains territoires, l’un des principaux enjeux de l’utilisation des CoCo réside dans le fait que la démutualisation de la coopérative financière peut être nécessaire avant que l’outil de résolution soit appliqué.

### 5.2.2. Recapitalisation interne

Selon l’IADI :

[TRADUCTION] « *La recapitalisation interne est un mécanisme visant la recapitalisation d’une banque [ou d’une autre institution de dépôt] soumise à un processus de résolution ou la capitalisation effective d’une institution-relais, sous certaines conditions, par la dépréciation de titres de créance et d’autres passifs de premier rang ou subordonnés non garantis de la banque, leur conversion en actions ou en d’autres instruments de celle-ci, de sa société mère ou d’une institution-relais nouvellement créée, ou leur échange contre de tels titres, en fonction des cadres législatifs applicables et de la capacité du marché*<sup>25</sup>. »

---

<sup>23</sup> L’autorité de réglementation a intégré les exigences de Bâle III en matière de FPUNV dans sa ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital, mais la législation est actuellement à l’examen.

<sup>24</sup> La législation de l’Union européenne offre la possibilité d’émettre différents types de CET1, par exemple des instruments sans droits de vote et à dividende élevé ou des parts de coopératives.

<sup>25</sup> Cette définition concorde avec celle figurant au glossaire de l’IADI du 23 janvier 2017, elle-même adaptée de celle du CSF (avril 2013), disponible à l’adresse suivante (en anglais) : [http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r\\_130411a.pdf](http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_130411a.pdf), p. 2. Le CSF (mars 2016) donne cependant une définition légèrement différente. L’article 77 de la BRRD traite également de recapitalisation interne.

Une créance admissible à la recapitalisation interne est donc un titre de créance (qui n'est pas considéré initialement comme des fonds propres, contrairement aux CoCo) faisant l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en actions ordinaires lorsque l'autorité de surveillance, l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution estime que la situation financière de l'institution de dépôt s'est détériorée au point où celle-ci n'est plus viable ou le deviendra vraisemblablement.

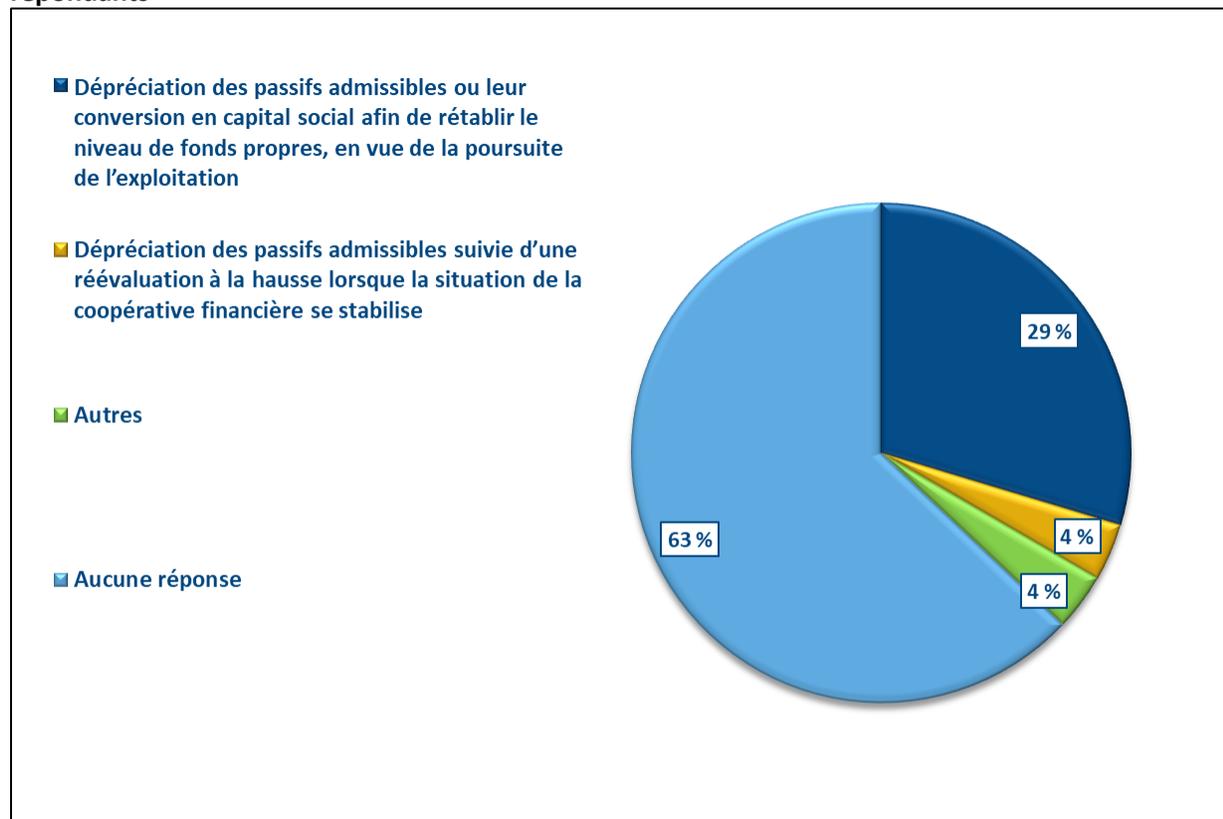
Dans tous les territoires, sauf un, sondés par le SRIFC où la recapitalisation interne est possible (Allemagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni), ce mécanisme consiste en la dépréciation de passifs admissibles ou leur conversion en capital social afin de rétablir le niveau de fonds propres de la coopérative financière et de lui permettre de poursuivre son exploitation. La Colombie fait exception, car, dans ce territoire, la recapitalisation interne consiste en la dépréciation de passifs admissibles suivie d'une réévaluation à la hausse lorsque la situation de la coopérative financière se stabilise. La figure 5 montre la structure de recapitalisation interne dans les territoires des répondants au sondage.

## Enjeux

Les enjeux inhérents à l'application de la recapitalisation interne aux coopératives financières sont considérables. L'un des plus importants enjeux de cet outil, particulièrement en ce qui a trait à la conversion des passifs admissibles en capital social, réside dans le fait qu'il peut nécessiter la démutualisation de la coopérative.

De plus, la recapitalisation interne comme outil de résolution présente nombre de enjeux associés à l'utilisation des CoCo. En effet, déterminer le bon type de CET1 dans lequel convertir les passifs pourrait représenter un défi de taille. En outre, comme dans le cas des CoCo, la recapitalisation interne peut nécessiter la conversion d'une partie de la dette de la coopérative financière en capitaux propres (ou en instruments de fonds propres qui répondent à la définition de CET1). Le cas échéant, la dette doit être convertie en un certain nombre de parts correspondant au montant de la dette convertie. Les nouveaux membres pourraient donc obtenir un plus grand nombre de droits de vote dans certains territoires, ce qui irait à l'encontre du principe « un membre, une voix », la coopérative financière renonçant ainsi à l'une de ses principales caractéristiques. La législation encadrant les coopératives financières doit par conséquent établir les règles relatives à la vente de créances admissibles à la recapitalisation interne (et de CoCo) à des non-membres. Dans un tel contexte, l'un des défis consistera à déterminer les droits (par exemple, les droits de vote) de cette nouvelle catégorie de « membre » après la conversion de la dette en capitaux propres.

**Figure 5 : Structure de l'outil de recapitalisation interne dans le cadre législatif des territoires des répondants**



Source : Sondage du SRIFC (2015)

### 5.2.3. Recapitalisation

La résolution d'une institution de dépôt peut s'effectuer par d'autres dispositifs de recapitalisation, notamment la restructuration, la nationalisation pure et simple, qui donne lieu au lessivage des actionnaires [membres] et au remplacement de la direction, ou l'injection de capitaux, dans lequel l'avoir des actionnaires est dilué mais demeure et la direction reste inchangée (White et Yorulmazer, 2014).

#### Enjeux

Trouver le dispositif de recapitalisation privée approprié à la coopérative financière peut se révéler très compliqué, particulièrement lorsque sa forme coopérative doit être préservée. Si la seule forme de participation dans la coopérative financière consiste en des parts de membres, il est difficile, voire impossible, d'atteindre un niveau de recapitalisation significatif sans créer et émettre de nouveaux types de parts<sup>26</sup>. En fait, les coopératives financières éprouvent davantage de difficulté à

<sup>26</sup> En Jamaïque, chaque membre de la coopérative financière doit détenir un montant minimal de parts non remboursables, c'est-à-dire des parts permanentes. Les membres peuvent également choisir de détenir des parts différées, dont la période de détention minimale est fixée à cinq ans. Les coopératives financières se servent autant des parts permanentes que des parts différées pour renforcer leur base de capital.

accéder à des capitaux en général, étant donné qu'il est peu probable qu'elles puissent obtenir des capitaux en demandant à leurs membres d'augmenter leur participation. Cela dit, les coopératives financières qui exploitent une société commerciale ou une banque (comme c'est le cas en France, notamment) peuvent réunir des capitaux sur les marchés financiers plus facilement.

#### 5.2.4. Restructuration sans l'approbation des membres

La faculté d'effectuer une restructuration sans l'approbation des membres donne à l'organisme d'assurance-dépôts ou à l'autorité de résolution le champ libre pour prendre la bonne décision sans nécessairement obtenir le consentement de la direction ou des propriétaires (membres) de la coopérative financière. Pour avoir recours à cet outil de résolution, l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution pourrait devoir prendre le contrôle de l'institution, remplacer la direction et limiter les pouvoirs des membres afin de mettre en œuvre différents changements opérationnels et organisationnels visant à aider la coopérative financière à retrouver sa viabilité.

#### Enjeux

Comme dans le cas des banques, le principal enjeu tient au fait que cet outil de résolution peut être contesté devant les tribunaux, à moins d'être clairement prévu par la loi. Sa mise en œuvre peut également soulever des questions sur la manière dont la restructuration sera effectuée et sur les instruments financiers utilisés. Puisque les membres d'une coopérative financière en sont les propriétaires, le fait que leur approbation ne soit pas requise pourrait plomber la valeur de marque. En effet, ils pourraient percevoir cette restructuration comme une manœuvre de l'organisme d'assurance-dépôts ou de l'autorité de résolution pour passer outre leurs droits, ce qui pourrait en inciter certains à quitter leur coopérative financière et, dès lors, se traduire par des retraits de dépôts, rétrécir les parts de marché et éroder encore davantage la valeur de marque.

#### 5.2.5. Institution-relais

Une institution-relais est une entité, autorisée conformément à toute disposition applicable du droit national, qui est établie afin de reprendre et de conserver temporairement certains actifs et passifs et certaines activités d'une institution défaillante dans le cadre du processus de résolution<sup>27</sup>. Cet outil est souvent considéré comme un cas particulier d'A&PC.

Dans la plupart des territoires où l'institution-relais comme outil de résolution des coopératives financières est disponible, l'outil s'appliquerait de la même façon que

---

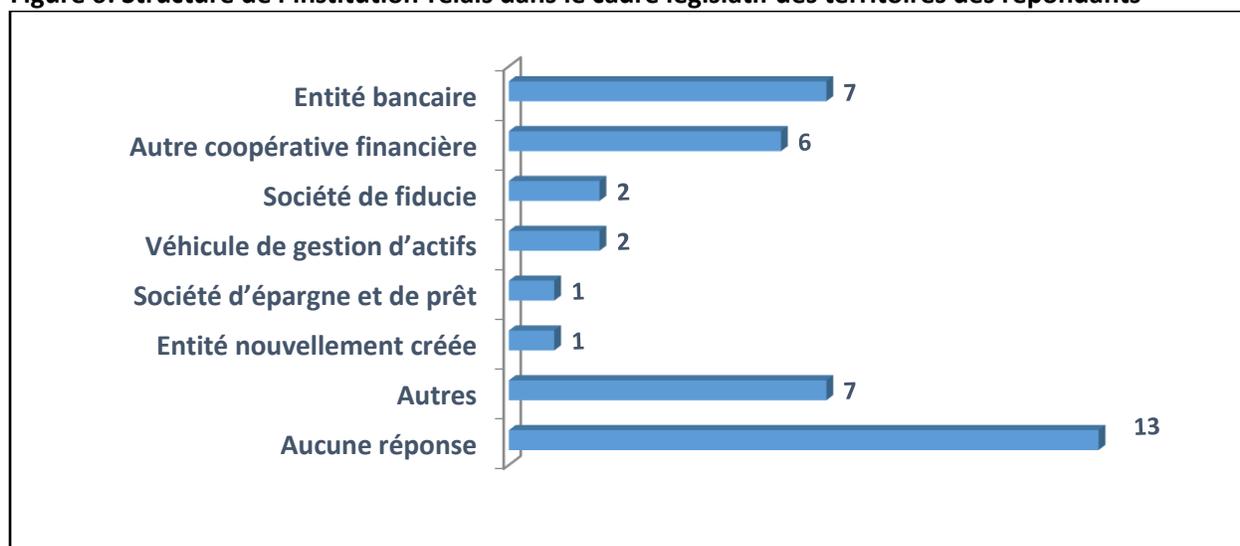
<sup>27</sup> [http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r\\_130411a.pdf](http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_130411a.pdf), p. 2.

pour les banques. La figure 6 montre la structure des institutions-relais dans les territoires des répondants au sondage.

## Enjeux

L'établissement d'une institution-relais soulève des enjeux particuliers pour les coopératives financières. En fait, le recours à cet outil de résolution peut nécessiter la démutualisation afin que les actifs « de bonne qualité » et les passifs de la coopérative financière défaillante puissent être transférés à la nouvelle entité (c'est également le cas de la « mauvaise partie » de la coopérative), notamment parce qu'il n'y a pas obligation que l'institution-relais soit du même type que l'institution défaillante (ici, une coopérative financière). Il peut s'avérer impossible pour elle de détenir les fonds propres de la coopérative financière, comme c'est le cas en France, de sorte que seule la partie non coopérative (s'il y en a une) de l'institution défaillante serait transférée. Par ailleurs, même des années après la création de l'institution-relais, il n'est pas certain qu'une institution de prise en charge sera trouvée, particulièrement si seules les coopératives financières sont autorisées à acquérir et à prendre en charge l'institution défaillante (par exemple au Canada). Les coûts de résolution pourraient ainsi augmenter considérablement alors qu'une obligation de résolution « à moindre coût » serait en vigueur dans certains territoires. Cette situation s'appliquerait en particulier à la coopérative financière qui dessert une clientèle précise ou est située dans une région éloignée.

**Figure 6: Structure de l'institution-relais dans le cadre législatif des territoires des répondants**



Source : Sondage du SRIFC (2015)

Puisque les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution des coopératives financières sont souvent de petite taille, cet outil pourrait se révéler relativement plus coûteux pour eux. En effet, il nécessite le transfert de l'entreprise par deux fois : tout d'abord, de l'institution défaillante à l'institution-relais, puis de cette dernière à l'institution acquéreuse. Il pourrait aussi exiger plus de travail pour

l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution, surtout parce qu'il pourrait être nécessaire de séparer les actifs de l'institution défaillante entre actifs de bonne et de mauvaise qualité. Qui plus est, l'organisme ou l'autorité pourrait devoir gérer l'institution-relais pendant une longue période, ce qui pourrait être très coûteux en ressources financières, humaines et opérationnelles. Ces considérations sont encore plus importantes lorsque la taille de l'organisme d'assurance-dépôts ou de l'autorité de résolution est relativement petite, ce qui est habituellement le cas de ceux qui supervisent les coopératives financières. Préserver la valeur de l'institution défaillante pendant la mise en œuvre de l'outil pourrait également constituer un défi.

#### 5.2.6. Modèle « goodco/badco »

Dans ce modèle, la coopérative financière en difficulté est séparée en deux : la « bonne coopérative » conserve les actifs productifs, tandis que la « mauvaise coopérative » reçoit le reste des actifs, lesquels sont restructurés ou liquidés. Il est souvent fait recours à une fiducie ou à une société de gestion d'actifs. Il s'agit d'un outil plus général qui peut aussi s'employer dans le cadre d'une restructuration et d'une recapitalisation (White et Yorulmazer, 2014)<sup>28</sup>.

Dans le sondage, les répondants de la plupart des territoires où le modèle « goodco/badco » est disponible l'appliqueraient aux coopératives financières de la même façon qu'aux banques.

### Enjeux

Le modèle « goodco/badco » comporte des enjeux. De manière générale, dans la séparation des actifs de bonne et de mauvaise qualité, tant les banques que les coopératives financières peuvent avoir besoin du soutien de l'État à l'égard des actifs de mauvaise qualité, ce qui peut susciter des critiques si l'argent des contribuables est utilisé. Dans le cas d'une coopérative financière, cependant, si les actifs de mauvaise qualité sont transférés à un véhicule de gestion d'actifs, il pourrait être nécessaire de modifier sa structure de propriété, ce qui ajoute à la complexité de l'opération. De plus, la restructuration ou la liquidation d'actifs de mauvaise qualité peut se dérouler sur une période longue et indéterminée, augmentant ainsi les coûts administratifs. Comme il est indiqué ci-dessus, les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution des coopératives financières étant souvent de petite taille, cet outil pourrait s'avérer relativement plus coûteux dans leur cas.

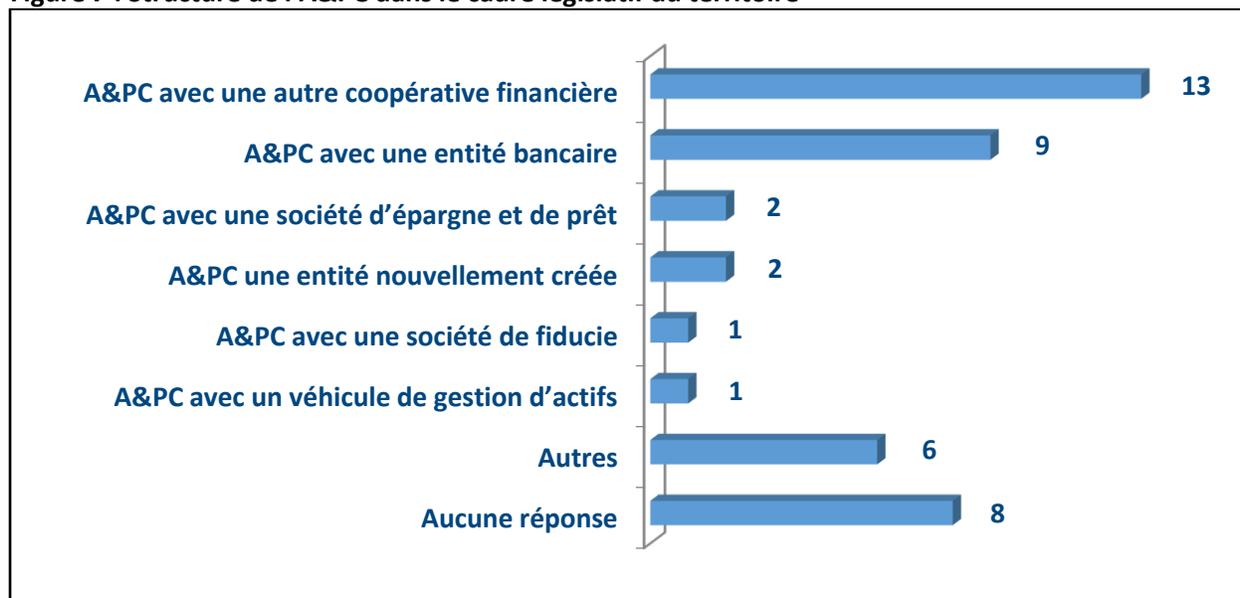
---

<sup>28</sup> En Europe, ce modèle est relativement similaire à l'instrument de séparation des actifs décrit à l'article 42 de la directive sur le redressement et la résolution des banques (BRRD).

### 5.2.7. Transactions d'acquisition et de prise en charge

L'acquisition et la prise en charge (A&PC) est un mécanisme de résolution dans lequel une institution saine acquiert tout ou partie des actifs de l'institution défaillante et prend en charge certains de ses passifs, y compris tous les dépôts assurés (FDIC, 2014). Il existe différents types d'A&PC : l'A&PC de base, l'A&PC de l'ensemble de la banque, l'A&PC avec acquisition de prêts, l'A&PC avec option de vente, l'A&PC avec portefeuilles d'actifs et l'A&PC avec partage des pertes<sup>29</sup>. Le processus comprend habituellement le retrait ou l'annulation de l'autorisation d'exercer de l'institution en difficulté, l'extinction des droits des propriétaires [droits des membres] dans l'institution, la prise en charge des dépôts et des actifs sains, et la reprise de tout ou partie des actifs problématiques de l'institution par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution<sup>30</sup>. La figure 7 montre les structures d'A&PC dans les territoires des répondants au sondage.

Figure 7 : Structure de l'A&PC dans le cadre législatif du territoire



Source : Sondage du SRIFC (2015)

### Enjeux

Entre autres enjeux, on note l'exposition à la conjoncture du marché. Il sera plus ardu de trouver une institution de prise en charge dans des conditions économiques difficiles, puisque cet outil de résolution nécessite l'acquisition des actifs et la prise en charge des passifs de l'institution défaillante par une autre institution financière. Cela vaut d'autant plus pour les coopératives financières, car elles sont souvent

<sup>29</sup> Ces appellations sont adaptées du *Resolutions Handbook* de la Federal Deposit Insurance Corporation, où certains types d'A&PC sont décrits et qui figure à l'adresse suivante : [https://www.fdic.gov/about/freedom/drr\\_handbook.pdf](https://www.fdic.gov/about/freedom/drr_handbook.pdf).

<sup>30</sup> Il existe des similarités entre l'A&PC et l'outil de résolution appelé « cession des activités » dans la BRRD.

rattachées à une région ou à un groupe en particulier, ou peuvent être la seule institution de la région ou du groupe. Par ailleurs, avec le temps, la valeur des actifs peut diminuer, ce qui complique encore davantage la tâche de trouver une institution de prise en charge prête à les acquérir à un prix acceptable. Pour l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution, s'occuper de plusieurs A&PC simultanées et trouver une institution de prise en charge pour chacune peut constituer un tour de force. Tel est particulièrement le cas des coopératives financières, compte tenu du phénomène de contagion entre elles (surtout lorsque plusieurs portent la même enseigne) et du manque d'acquéreurs potentiels.

En outre, la propension relativement faible des coopératives financières à maximiser les profits, qui fait qu'elles sont prêtes à exploiter des succursales dans des régions éloignées et peu peuplées, peut soulever des enjeux en cas de résolution. En effet, la coopérative financière peut se situer dans une région ne comptant aucun acquéreur potentiel, et son éloignement, la rendre moins attrayante aux yeux d'autres investisseurs<sup>31</sup>.

De plus, conserver le lien commun entre les membres de la coopérative financière peut soulever de nouveaux enjeux pendant la résolution. Le nombre d'acquéreurs potentiels durant l'A&PC pourrait effectivement s'en trouver réduit.

Finalement, dans certaines formes d'A&PC (par exemple l'A&PC avec partage des pertes), l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution accepte de partager avec l'acquéreur les pertes sur certains types de prêts. Le financement de la résolution peut alors poser problème, tant pour les banques que pour les coopératives financières. L'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution doit accumuler des ressources suffisantes pour assumer d'éventuelles pertes. Ce problème est encore plus aigu dans le cas des organismes ou des autorités de petite taille régissant habituellement les coopératives financières.

#### 5.2.8. Désinvestissements

En cas d'administration ou de mise sous tutelle temporaire d'une institution financière aux fins de sa fermeture, l'équipe chargée de la résolution devra appuyer l'équipe de direction de l'institution financière dans l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'affaires pouvant notamment comprendre la réduction du bilan ou la prise d'autres mesures de préparation de l'institution à la vente. L'équipe de direction est appelée à procéder à sa restructuration financière et à son redimensionnement de façon à améliorer suffisamment sa situation financière pour qu'elle retrouve sa viabilité ou que sa vente à un acquéreur acceptable soit

---

<sup>31</sup> Au Taipei chinois, par le passé, des acquéreur potentiels se sont vu offrir des incitatifs, comme l'option de déménager les succursales ou d'en ouvrir de nouvelles dans d'autres régions, afin d'intéresser des institutions financières acquéreuses au cours du processus de résolution.

envisageable en ayant recours le moins possible à des fonds publics<sup>32</sup>. Dans ce processus, la coopérative financière peut être tenue de se départir de certains actifs et passifs.

## Enjeux

Se départir d'actifs et de passifs peut comporter des enjeux, surtout dans les régions éloignées, où les coopératives financières peuvent être prédominantes. En outre, les prix peuvent être très bas, particulièrement si le marché perçoit que les désinvestissements sont une obligation réglementaire. Dans certains cas, selon le type de désinvestissement, le maintien du lien commun entre les membres de la coopérative financière pourrait être un objectif. Il pourrait toutefois s'avérer difficile de l'atteindre sans que cela ne réduise le nombre d'acquéreurs potentiels pendant le désinvestissement. L'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution pourrait aussi rencontrer des difficultés à vendre certaines branches d'activité d'une coopérative financière lorsque celle-ci est la seule institution financière qui dessert une région donnée dans ce type d'activité en particulier.

### 5.2.9. Liquidation (mise sous séquestre)

La liquidation consiste en la cessation des affaires et des activités d'une institution financière défaillante, par la disposition ordonnée de ses actifs après que son autorisation d'exercer a été révoquée et qu'elle a été mise sous séquestre. Dans certains territoires, elle est synonyme de « mise sous séquestre » (IADI, 2014), tandis que dans certains autres, comme la Pologne et le Royaume-Uni, la liquidation et la mise sous séquestre sont deux voies judiciaires distinctes<sup>33</sup>.

Lorsqu'une institution est liquidée, elle est fermée, son autorisation d'exercer lui est retirée et ses actifs sont vendus sur une certaine période afin de rembourser ses dettes aux déposants et aux autres créanciers (McGuire, 2012). La liquidation est suivie du remboursement des dépôts dans les territoires dotés d'un mécanisme d'assurance-dépôts. Il existe également une forme de liquidation dans laquelle l'institution ne prend plus aucun dépôt et ne consent ni ne renouvelle plus aucun prêt jusqu'à la date d'échéance ou à la date de la fermeture, selon la première de ces éventualités.

Dans la majorité des territoires où l'outil de la liquidation existe, les coopératives financières sont mises en liquidation de la même manière que les banques. On recense quelques territoires des répondants au sondage (comptant des

---

<sup>32</sup> Voir McGuire (2012), p. 13, et Annexe A, p. 28.

<sup>33</sup> En Pologne, la liquidation et la mise sous séquestre sont deux voies judiciaires distinctes : 1) la société faisant l'objet d'une liquidation est solvable, auquel cas un liquidateur est nommé par la Polish Financial Supervision Authority; 2) la mise sous séquestre intervient dans le cadre d'un processus de faillite (insolvabilité) lorsque l'entité n'est pas solvable, un séquestre étant nommé par le tribunal.

coopératives financières) où l'outil ne s'applique pas à la résolution des coopératives financières (Albanie, Pays-Bas et Île-du-Prince-Édouard (Canada)).

## Enjeux

Tout d'abord, la liquidation d'une coopérative financière pourrait s'avérer néfaste dans certaines régions éloignées où elle est la seule institution de dépôt en activité, ou si elle offre des comptes courants difficilement accessibles ailleurs. En fait, la liquidation d'une coopérative financière pourrait nuire à l'économie régionale, particulièrement au financement des petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises individuelles, qui sont les clients habituels des coopératives financières dans certains territoires. Elle pourrait aussi affaiblir le sentiment d'appartenance des habitants de ces régions envers elles.

De plus, la liquidation d'une coopérative financière importante peut avoir des conséquences systémiques, particulièrement lorsque des coopératives financières portent la même enseigne. Puisque la liquidation peut impliquer des remboursements, comme dans le cas des banques, il y a lieu de prendre des précautions pour que les déposants reçoivent leur argent rapidement, ce qui peut représenter un défi dans certains territoires. Dans le cas des petites institutions, par exemple, il peut être difficile de s'assurer que leur niveau de préparation est suffisant pour que l'information nécessaire au remboursement soit disponible rapidement.

### 5.2.10. Résumé des outils de résolution des coopératives financières et enjeux connexes

Le tableau 3 résume les outils de résolution des coopératives financières ainsi que les principaux enjeux connexes.

**Tableau 3 : Résumé des outils de résolution des coopératives financières et enjeux connexes**

Outils de résolution des coopératives financières	Principaux enjeux
CoCo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trouver le bon type de fonds propres de catégorie 1 (CET1, de l'anglais <i>Common Equity Tier 1</i>) dans lequel convertir les passifs.</li> </ul>
Recapitalisation interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir l'assentiment des investisseurs en ce qui a trait aux conditions de l'absorption des pertes.</li> <li>• Il pourrait être nécessaire de procéder à la démutualisation de la coopérative financière dans certains territoires.</li> <li>• Déterminer les droits de la nouvelle catégorie de « membre » (anciens créanciers), y compris les droits de vote, après la conversion de la dette en capitaux propres.</li> </ul>
Recapitalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir le dispositif de recapitalisation privée approprié à la coopérative financière peut se révéler très compliqué, particulièrement lorsque sa forme coopérative doit être préservée.</li> </ul>

Outils de résolution des coopératives financières	Principaux enjeux
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il pourrait être nécessaire de créer de nouveaux types de parts.</li> <li>• Les coopératives financières peuvent éprouver davantage de difficulté à accéder à des capitaux que les banques.</li> </ul>
Restructuration sans l'approbation des membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet outil peut être contesté devant les tribunaux, à moins d'être clairement prévu par la loi.</li> <li>• Des questions sur la manière dont la restructuration sera effectuée et sur les instruments financiers utilisés pourraient être soulevées lors de la mise en œuvre du processus.</li> <li>• Le fait que l'approbation des membres ne soit pas requise pourrait plomber la valeur de marque de la coopérative financière, car ils pourraient percevoir cette restructuration comme une manœuvre de l'organisme d'assurance-dépôts ou de l'autorité de résolution pour passer outre leurs droits.</li> </ul>
Institution-relais	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement d'une institution-relais peut nécessiter la démutualisation afin que les actifs « de bonne qualité » et les passifs de la coopérative financière défaillante puissent être transférés à la nouvelle entité (c'est également le cas de la « mauvaise partie » de la coopérative), notamment parce qu'il n'y a pas nécessairement obligation que l'institution-relais soit du même type que l'institution défaillante (ici, une coopérative financière).</li> <li>• Il peut s'avérer impossible pour l'institution-relais de détenir les fonds propres de la coopérative financière, de sorte que seule la partie non coopérative de l'institution défaillante (s'il y en a une) serait transférée.</li> <li>• Il n'est pas certain qu'une institution de prise en charge sera trouvée, particulièrement si seules les coopératives financières sont autorisées à acquérir et à prendre en charge l'institution défaillante, ce qui peut augmenter considérablement les coûts de la résolution.</li> <li>• Préserver la valeur de l'institution défaillante pendant la mise en œuvre de l'outil pourrait également constituer un défi.</li> </ul>
Modèle « goodco/badco »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La séparation des actifs de bonne et de mauvaise qualité peut nécessiter une certaine forme de soutien de l'État à l'égard des actifs de mauvaise qualité, ce qui peut susciter des critiques si l'argent des contribuables est utilisé.</li> <li>• Si les actifs de mauvaise qualité sont transférés à un véhicule de gestion d'actifs, il pourrait être nécessaire de changer la structure de propriété.</li> <li>• La restructuration ou la liquidation d'actifs de mauvaise qualité peut se dérouler sur une période longue et indéterminée.</li> <li>• L'outil pourrait être relativement plus coûteux pour les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution de coopérative financière, qui sont habituellement de petite taille.</li> </ul>
Acquisition et prise en charge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il sera plus ardu de trouver une institution de prise en charge dans des conditions économiques difficiles, puisque la coopérative financière est exposée à la conjoncture du marché.</li> <li>• Le rattachement à une région ou à un groupe en particulier fait en sorte qu'il est encore plus difficile de trouver une institution d'acquisition et de prise en charge, compte tenu du manque d'acquéreurs potentiels dans la région de la coopérative financière.</li> <li>• Il peut être plus compliqué de trouver une institution de prise en charge prête à acquérir les actifs à un prix acceptable, étant donné que leur</li> </ul>

Outils de résolution des coopératives financières	Principaux enjeux
	<p>valeur peut diminuer avec le temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la résolution, il peut être difficile de conserver le lien commun entre les membres de la coopérative financière.</li> </ul>
Désinvestissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se départir d'actifs et de passifs peut comporter des enjeux, surtout dans les régions éloignées où la coopérative financière soumise à un processus de résolution est la seule institution financière à desservir la région dans un type d'activité en particulier.</li> <li>• Les prix peuvent être très bas, particulièrement si le marché perçoit que les désinvestissements sont une obligation réglementaire.</li> <li>• Le nombre d'acquéreurs potentiels peut diminuer si le maintien du lien commun entre les membres de la coopérative financière constitue un objectif.</li> </ul>
Liquidation (mise sous séquestre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liquidation d'une coopérative financière pourrait s'avérer néfaste dans certaines régions éloignées où elle est la seule en activité, ou si elle offre des comptes courants difficilement accessibles ailleurs.</li> <li>• La liquidation pourrait nuire à l'économie régionale, particulièrement au financement des petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises individuelles, qui sont les clients habituels des coopératives financières dans certains territoires.</li> <li>• La liquidation d'une coopérative financière importante peut avoir des conséquences systémiques, particulièrement lorsque des coopératives financières portent la même enseigne.</li> <li>• Puisque la liquidation peut impliquer des remboursements, effectuer les remboursements rapidement peut représenter un défi dans certains territoires.</li> </ul>

### 5.3. DÉMUTUALISATION

Selon Fulton et Girard (2015) :

*« La démutualisation est la conversion d'une coopérative, une caisse d'épargne et de crédit ou une mutuelle en une autre forme d'organisation (généralement une forme détenue par les investisseurs, une entreprise à capital-actions). La démutualisation peut se produire par la conversion de l'avoir propre en actions, ou elle peut être le résultat d'une fusion, d'une acquisition ou d'un rachat impliquant des entreprises qui ne sont généralement pas des coopératives ou des mutuelles. Quelle que soit la forme qu'elle prend, la démutualisation suppose généralement le transfert à des investisseurs privés d'avoir ou d'actifs qui ont été constitués au fil des ans dans la coopérative. »*

La démutualisation suppose que la coopérative financière abandonne sa structure coopérative pour revêtir une autre forme de propriété. Les droits de propriété des

membres changent et d'autres investisseurs externes peuvent également devenir propriétaires. Plus précisément, l'abandon de la structure coopérative entraîne la conversion de la coopérative en une banque commerciale ou en une autre forme d'institution de dépôt sans valeur coopérative. Selon Chaddad et Cook (2004), la démutualisation s'entend de la transformation de la structure de propriété d'une organisation sous la propriété et le contrôle de ses utilisateurs, à savoir une mutuelle [ou une coopérative], en entreprise privée à but lucratif. Ils soulignent qu'à la suite de la démutualisation, les droits résiduels et de contrôle sont réattribués entre les intéressés, ce qui a des répercussions sur le comportement et le rendement de l'entreprise.

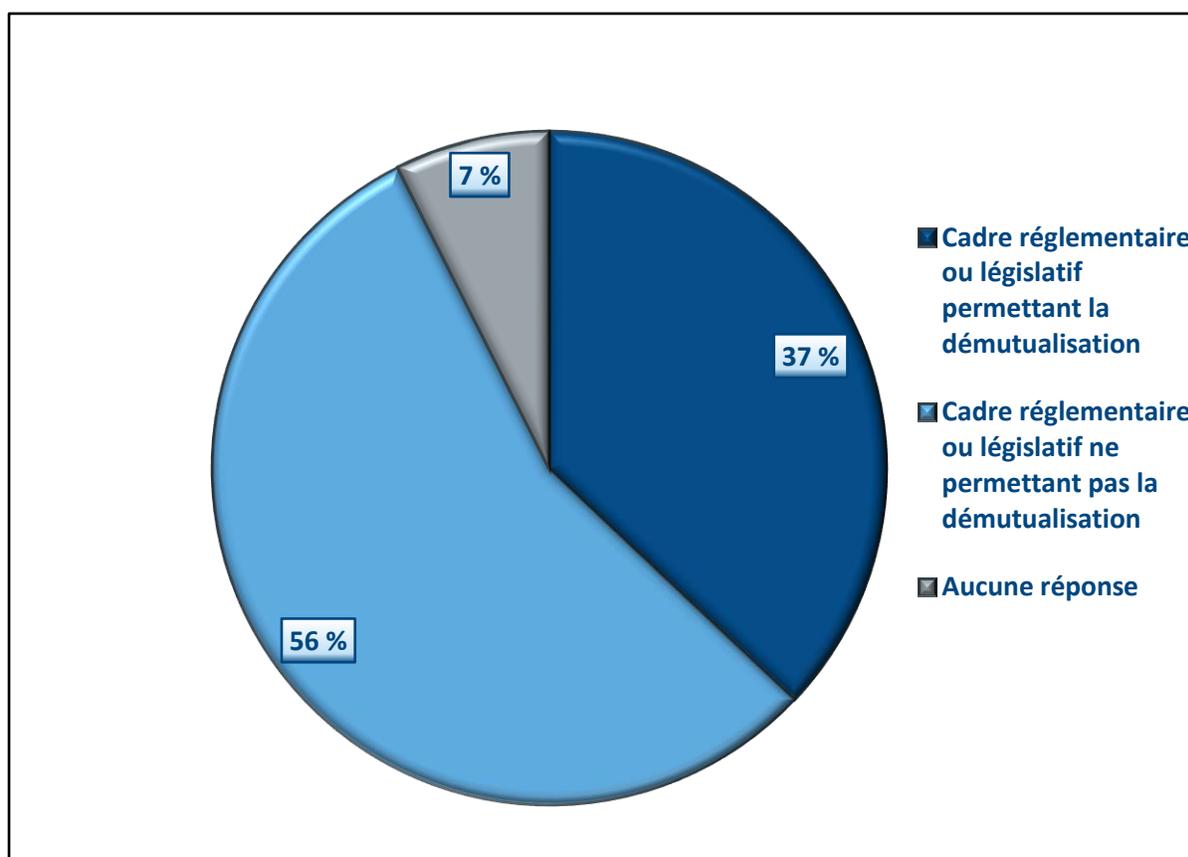
Selon Fulton et Girard (2015), la démutualisation d'une coopérative financière est une décision importante et, sauf exceptions, elle n'est pas de celles sur lesquelles il est possible de revenir. Par conséquent, dans le cadre du processus de résolution, elle ne devrait être prise qu'en dernier recours, à savoir seulement lorsque la résolution ne peut être effectuée efficacement d'une autre manière. Habituellement, on n'y a recours que si la coopérative financière se porte mal sur de nombreux plans, tels les résultats financiers, l'engagement des membres et, surtout, la gouvernance. La démutualisation peut alors être un indicateur de la mauvaise santé de la coopérative financière, sur un aspect ou un autre (par exemple insolvabilité financière ou manque de capitaux pour demeurer efficace et compétitive), ou de son incapacité à remplir ses obligations réglementaires. Cependant, elle peut aussi être une obligation légale, même lorsque la coopérative financière est assez saine. En Italie, par exemple, en vertu d'une réforme récente des *banche popolari* (type de coopérative financière), celles dont les actifs s'élèvent à plus de 8 milliards d'euros doivent se convertir en sociétés par actions, être liquidées ou réduire leurs actifs sous ce seuil dans un délai d'un an. Les institutions qui veulent éviter la liquidation et refusent de réduire leurs actifs en deçà de 8 milliards d'euros sont tenues de se démutualiser. Une autre réforme importante touchant les banques de crédit coopératif a été introduite en Italie en 2016. En particulier, cette législation prévoit la création d'un groupe bancaire coopératif (*Gruppo Bancario Cooperativo*). Une société de portefeuille bancaire (*holding*) est établie afin d'exercer des fonctions de direction et de coordination au sein des banques de crédit coopératif et d'autres entités financières appartenant au groupe. Une convention de cohésion réglementant les fonctions de direction et de coordination de la banque mère prévoit également la garantie conjointe des obligations assumées par la banque mère et les autres banques du groupe, conformément aux règles prudentielles des groupes bancaires et des banques individuelles.

L'un des avantages de la démutualisation est qu'elle peut aider la coopérative financière à augmenter le niveau de ses fonds propres, puisque les investisseurs externes ont alors la faculté d'acquérir une participation dans l'institution. Par conséquent, comme le mentionne Galor (2008), lorsqu'il y a démutualisation, la

coopérative financière accepte de perdre les attraits que lui confère sa forme coopérative en vue de faire d'autres gains jugés préférables, tels que la capacité de réunir des capitaux propres sur les marchés financiers directement.

La démutualisation peut être entreprise et effectuée par la coopérative financière, mais aussi par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'autorité de résolution qui en a le pouvoir dans son territoire. Le sondage du SRIFC indique qu'en 2015, 37 % des territoires comptant des coopératives financières étaient dotés d'un cadre réglementaire ou législatif autorisant la démutualisation dans le cadre du processus de résolution. La figure 8 montre la proportion de territoires des répondants au sondage dotés d'un cadre réglementaire ou législatif permettant ou ne permettant pas la démutualisation. Dans certains territoires, l'autorisation peut être explicite ou implicite. En France, par exemple, le cadre législatif n'interdit pas la démutualisation des coopératives financières ni ne prévoit qu'elles devraient uniquement être soumises à un processus de résolution empêchant la démutualisation.

**Figure 8 : Territoires des répondants dont le cadre réglementaire ou législatif permet ou non la démutualisation**



Source : sondage du SRIFC (2015)

Battilani et Schröter (2011) décrivent les cadres législatifs de la démutualisation des coopératives dans différentes régions du monde. Selon eux, la démutualisation des coopératives est autorisée dans plus de 50 % des États membres de l'Union européenne, tandis que dans d'autres, elle est illégale. Ils indiquent également qu'aux États-Unis, les dispositions en la matière diffèrent selon l'État (les 50 États, plus le District de Columbia). En 2002, environ les deux tiers (34 États) autorisaient la démutualisation, 14 ne possédaient aucune disposition en matière de conversion et 3 interdisaient la démutualisation.

## 6. AUTRES ENJEUX EN MATIÈRE DE RÉOLUTION

L'application des outils de résolution décrits ci-dessus présente des enjeux plus généraux en matière de résolution, principalement liés au financement et aux activités. Bien que l'on puisse faire valoir que ces enjeux concerneraient aussi les organismes d'assurance-dépôts ou les autorités de résolution réglementant les banques, la présente section dresse un état des enjeux plus généraux en matière de résolution et de l'expérience acquise par les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution responsables des coopératives financières au-delà des enjeux inhérents à l'application d'outils de résolution particuliers.

### 6.1. ENJEUX DE FINANCEMENT

À l'instar de la résolution d'une banque, la résolution d'une coopérative financière peut être financée au moyen d'un fonds de résolution, du fonds d'assurance-dépôts ou d'une combinaison des deux. Le sondage révèle qu'à l'heure actuelle, aucun territoire des répondants au sondage ne finance la résolution des coopératives financières uniquement au moyen d'un fonds de résolution; elle l'est plutôt soit entièrement par le fonds d'assurance-dépôts, soit à la fois par ce dernier et le fonds de résolution. Cela s'explique par le fait que bon nombre des fonds de résolution n'ont été établis que récemment, la plupart après la crise financière de 2008.

Les cotisations au fonds d'assurance-dépôts ou au fonds de résolution sont recueillies ex ante dans la plupart des territoires, que le fonds soit destiné exclusivement aux coopératives de crédit ou autant à celles-ci qu'aux banques. Ainsi, l'assurance-dépôts est financée ex ante dans 84 % des territoires des répondants (comptant des coopératives financières), dont la Colombie, le Taipei chinois, la République tchèque, le Mexique, l'Albanie, l'Uruguay et le Vietnam<sup>34</sup>. Elle l'est également dans de nombreux autres territoires sans répondants, notamment la Barbade, le Brésil, la Jamaïque, le Kenya et Trinité-et-Tobago (Demirgüç-Kunt et

---

<sup>34</sup> Dans tous les pays membres de l'Union européenne, le financement ex ante est obligatoire pour les régimes d'assurance-dépôts et les fonds de résolution conformément à la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (*Deposit Guarantee Scheme Directive*) et à la BRRD, respectivement.

coll., 2014)<sup>35</sup>. Parmi les territoires comptant un mécanisme propre au financement ex ante de la résolution figurent les Pays-Bas et la Hongrie.

Dans les territoires dotés d'un régime de financement ex post de l'assurance-dépôts ou de la résolution, les primes doivent être prélevées lorsque des ressources sont nécessaires pour procéder à des remboursements ou à la résolution d'une institution défaillante. Cela peut être problématique en période économique difficile, car bien d'autres institutions financières de dépôt se retrouvent dans les mêmes conditions. Cette situation peut être pire lorsque le territoire est dominé par une seule coopérative financière d'importance systémique, ou que nombre de coopératives liées à un groupe financier éprouvent simultanément des difficultés (vu que les risques de contagion et de propagation concerneraient davantage les coopératives financières). En effet, dans ces cas, seul un petit nombre d'institutions peuvent contribuer au financement ex post de la résolution en cas de défaillance d'une coopérative d'importance systémique ou de défaillance simultanée de plusieurs coopératives. L'Australie et le Nouveau-Brunswick (Canada) font partie des territoires comptant des mécanismes de financement ex post de l'assurance-dépôts. Au Royaume-Uni, un fonds ex ante financé par les prélèvements sur les banques est détenu par le HM Treasury (ministère de l'Économie et des Finances). Lors d'une défaillance, il est décidé s'il faut puiser à même ce fonds ou s'il faut procéder à un prélèvement ex post.

## 6.2. ENJEUX OPÉRATIONNELS

Outre les enjeux de financement, les organismes d'assurance-dépôts ou les autorités de résolution peuvent être confrontés à des enjeux opérationnels. En pratique, la résolution peut se révéler difficile pour plusieurs raisons. Les études de cas soulignent certains des principaux enjeux opérationnels des territoires ayant connu des défaillances de coopératives financières.

Dans bon nombre de territoires, le manque de coopération de la direction et du conseil d'administration des coopératives financières défaillantes constitue souvent un enjeu opérationnel. Comme ces coopératives appartiennent généralement à des collectivités, dont les membres sont les propriétaires, il importe de faire intervenir la collectivité dans le processus de résolution pour optimiser les résultats. D'où la nécessité que le conseil, qui représente les membres, et la direction, qui est souvent nommée par la collectivité par l'entremise du conseil, collaborent au processus. Leur coopération a d'ailleurs joué un rôle crucial dans le processus de résolution au sein de territoires comme le Taipei chinois et les provinces canadiennes de l'Ontario et de la Saskatchewan. Habituellement, elle permet à l'organisme d'assurance-dépôts ou à l'autorité de résolution de disposer

---

<sup>35</sup> Dans bien des territoires comptant des coopératives (surtout en Afrique), il n'existe actuellement aucun cadre d'assurance-dépôts ni de résolution.

d'information suffisante et adéquate sur les divers risques et problèmes auxquels s'expose la coopérative financière. Comme la collecte de cette information peut également aider à éviter une contagion systémique aux autres coopératives financières en empêchant que les mêmes causes produisent les mêmes effets, une planification préalable et la coopération avec l'autorité de résolution sont essentielles. Dans le cas des petites coopératives financières tout particulièrement, dont les gestionnaires peuvent être des bénévoles dans certains territoires (par exemple au Royaume-Uni), il peut être difficile d'obtenir des données fiables et à jour sur les dépôts et les prêts. Au Japon, la coopération de la direction n'est pas indispensable, parce que les activités et les biens de l'institution défaillante sont placés sous le contrôle d'un administrateur financier, et sa direction et son conseil d'administration sont remplacés.

Il peut également être difficile de procéder simultanément à la résolution de plusieurs coopératives financières et donc de traiter en même temps avec des collectivités différentes. Dans de tels cas, le risque d'interventions simultanées peut être amplifié par les risques de contagion et les effets de propagation relativement plus élevés. Il faudrait alors avoir plusieurs équipes sur divers sites à la fois. Ce défi peut être aggravé par les difficultés au chapitre des ententes de service transitoire, dont celle de trouver des institutions qui prendront en charge la continuité des activités des coopératives financières défaillantes, surtout dans des conditions économiques défavorables et en régions éloignées.

## **7. PARTICULARITÉS DES PETITES ET DES GRANDES COOPÉRATIVES FINANCIÈRES**

Bien que les enjeux ci-dessus concernent la plupart des coopératives financières, le processus de résolution des grandes peut différer de celui des petites.

En effet, dans le processus de résolution, la défaillance d'une petite coopérative financière a moins de répercussions que celle d'une grande. Dans des territoires comme la France, la défaillance d'une petite coopérative financière ne donnerait lieu qu'à sa restructuration par les autres coopératives du même groupe ou à un remboursement, et non à l'application des outils de résolution prévus par la BRRD européenne, si cela est dans l'intérêt public. De même, le régime de résolution du Royaume-Uni vise les associations d'épargne immobilière (*building societies*), mais non les coopératives de crédit (*credit unions*), qui sont plus petites et liquidées de la façon habituelle. Autrement dit, les dépôts sont remboursés ou transférés, à moins de préoccupations en matière de stabilité financière. Les territoires comme le Mexique auraient tendance à encourager les petites coopératives financières défaillantes à fusionner avec une coopérative financière plus solide, ce qui ne sera pas nécessairement le cas des grandes coopératives. De ce point de vue, les fusions

peuvent être considérées comme un outil de résolution dans certains territoires<sup>36</sup>. En Hongrie, la résolution d'une institution financière doit être dans l'intérêt public. Les petites coopératives financières ne satisfont pas toujours à ce « critère de l'intérêt public », ce qui signifie qu'elles ne reçoivent pas le même traitement que les grandes advenant une résolution. Qui plus est, le sentiment d'appartenance que les membres peuvent entretenir envers leur coopérative financière peut être plus fort dans le cas des petites coopératives que des grandes et provoquer davantage de résistance de leur part lors de la résolution d'une petite coopérative financière<sup>37</sup>.

La structure organisationnelle de certaines grandes coopératives financières, surtout celles d'importance systémique, dans laquelle les entités individuelles arborent la même enseigne sans être chapeautées par une société de portefeuille (*holding*), rend plus difficile le recours à la stratégie de résolution à point d'entrée unique.

## 8. CONCLUSION

Le présent document de recherche a proposé un survol des caractéristiques particulières des coopératives financières dans les territoires des répondants au sondage de par le monde et des outils actuellement applicables à leur résolution, de même que des enjeux associés au recours à chacun de ces outils dans le cas des coopératives financières.

Il existe divers types de coopératives financières dans le monde. Ces institutions de dépôt comprennent les caisses populaires, les *credit unions*, les *cajas*, les banques coopératives et les mutuelles. Elles diffèrent des banques principalement par leurs objectifs, leur structure de propriété et de participation à la prise de décisions, leur façon d'accéder aux capitaux, etc.

En raison des particularités des coopératives financières, les outils de résolution bancaire ne s'appliquent pas toujours directement à elles ou peuvent créer des enjeux qui leur sont propres. Certains des outils de résolution peuvent être utilisés de la même façon que pour les banques, alors que d'autres nécessitent quelques adaptations. Enfin, ceux comme la recapitalisation interne peuvent exiger la démutualisation de la coopérative financière.

La prochaine étape, pour le SRIFC, consistera à fournir des orientations sur l'utilisation des outils de résolution dans le cas des coopératives financières, abordant les enjeux pratiques auxquels peuvent être confrontés les organismes d'assurance-dépôts et les autorités de résolution durant le processus de résolution.

---

<sup>36</sup> On pourrait également faire valoir qu'une fusion est une forme particulière d'acquisition et de prise en charge.

<sup>37</sup> En Pologne, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi du 10 juin 2016 sur le fonds de garantie bancaire, le système de garantie des dépôts et la résolution des défaillances*, le cadre juridique permet d'appliquer la procédure de restructuration et la procédure de résolution aux coopératives de crédit.

## 9. GLOSSAIRE

### **A&PC AVEC ACQUISITION DE PRÊTS/A&PC MODIFIÉ<sup>38</sup>**

Dans ces transactions, l'institution acquéreuse acquiert également le portefeuille de prêts productifs de l'institution de dépôt défailante ainsi que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, ou son portefeuille de prêts productifs et son portefeuille de prêts hypothécaires.

### **A&PC AVEC OPTION DE VENTE<sup>39</sup>**

Pour inciter davantage les acquéreurs à faire une offre sur les actifs d'une institution défailante, l'autorité de résolution peut assortir certains des actifs transférés d'une option de vente. L'acquéreur dispose ainsi d'un certain délai, par exemple 60 ou 90 jours, pour retransférer à l'autorité de résolution les actifs qu'il ne souhaite pas conserver, le cas échéant.

### **A&PC AVEC PARTAGE DES PERTES<sup>40</sup>**

Mécanisme de transaction d'A&PC dans lequel l'assureur-dépôts accepte, en qualité de séquestre, de partager avec l'acquéreur les pertes sur certains types de prêts. Le séquestre peut proposer le partage des pertes à la vente de prêts classés comme dépréciés ou non productifs qui, autrement, pourraient ne pas être vendus au moment de la résolution.

### **A&PC AVEC PORTEFEUILLES D'ACTIFS<sup>41</sup>**

L'A&PC peut aussi être offerte avec les portefeuilles d'actifs, les prêts du portefeuille de l'institution défailante étant divisés en portefeuilles distincts constitués de prêts semblables, par exemple des prêts consentis dans la même région géographique ou à des conditions de remboursement identiques. Les portefeuilles peuvent aussi être divisés entre prêts productifs et non productifs, et commercialisés séparément de la base des dépôts de l'institution défailante. Les acquéreurs éventuels sont ainsi en mesure de faire une offre sur les parties de l'institution défailante qui correspondent le mieux à leur modèle d'entreprise.

---

<sup>38</sup> Définition adaptée du document de la Banque mondiale intitulé « Simple Tools to Assist in the Resolution of Troubled Banks » de Claire L. McGuire, p. 7, à [http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Bank\\_Resolution\\_Toolkit.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Bank_Resolution_Toolkit.pdf).

<sup>39</sup> Définition adaptée du document de la Banque mondiale intitulé « Simple Tools to Assist in the Resolution of Troubled Banks » de Claire L. McGuire, p. 7 et 8, à [http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Bank\\_Resolution\\_Toolkit.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Bank_Resolution_Toolkit.pdf).

<sup>40</sup> Voir le *Resolutions Handbook* de la Federal Deposit Insurance Corporation révisé le 23 décembre 2014, p. 35.

<sup>41</sup> Voir le document de la Banque mondiale intitulé « Simple Tools to Assist in the Resolution of Troubled Banks » de Claire L. McGuire, p. 8, à [http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Bank\\_Resolution\\_Toolkit.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Bank_Resolution_Toolkit.pdf).

### **A&PC DE BASE<sup>42</sup>**

Dans un A&PC de base, les actifs qui passent aux acquéreurs se limitent généralement à la trésorerie, aux équivalents de trésorerie et aux titres négociables.

### **A&PC DE L'ENSEMBLE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE<sup>43</sup>**

La structure dite d'A&PC de l'ensemble de l'institution financière est le fruit des efforts déployés pour persuader les acquéreurs d'une institution défaillante d'acquiescer le montant maximal des actifs de celle-ci. Les acquéreurs éventuels sont invités à faire une offre sur tous les actifs « en l'état » sur une base actualisée (sans garantie) de l'institution défaillante.

### **DÉMUTUALISATION<sup>44</sup>**

La démutualisation est la conversion d'une coopérative, notamment financière, en une autre forme d'organisation (généralement détenue par les investisseurs). La démutualisation peut se produire par la conversion de l'avoir propre en actions, ou elle peut être le résultat d'une fusion, d'une acquisition ou d'un rachat faisant intervenir des sociétés qui ne sont généralement pas des coopératives ou des mutuelles. Quelle que soit la forme qu'elle prend, la démutualisation suppose généralement le transfert à des investisseurs privés des fonds propres qui ont été constitués au fil des ans dans la coopérative.

### **FONDS PROPRES D'URGENCE EN CAS DE NON-VIABILITÉ (FPUNV)/OBLIGATIONS CONVERTIBLES<sup>45</sup>**

Les titres de fonds propres hybrides qui absorbent les pertes lorsque les fonds propres de l'institution de dépôt émettrice tombent sous un certain seuil.

### **INSTITUTION-RELAIS (BANQUE-RELAIS)<sup>46</sup>**

L'entité établie pour reprendre et préserver temporairement certains actifs, passifs et activités d'une institution de dépôt défaillante dans le cadre du processus de résolution.

---

<sup>42</sup> Voir le *Resolutions Handbook* de la Federal Deposit Insurance Corporation révisé le 23 décembre 2014, p. 16, à [https://www.fdic.gov/about/freedom/drr\\_handbook.pdf](https://www.fdic.gov/about/freedom/drr_handbook.pdf).

<sup>43</sup> Définition adaptée du *Resolutions Handbook* de la Federal Deposit Insurance Corporation révisé le 23 décembre 2014, p. 17, à [https://www.fdic.gov/about/freedom/drr\\_handbook.pdf](https://www.fdic.gov/about/freedom/drr_handbook.pdf).

<sup>44</sup> Définition adaptée de l'article *Démutualisation des coopératives et des mutuelles*, COOP coopératives et mutuelles Canada, octobre 2015, à <http://canada.coop/fr/ressources/publications/demutualisation-cooperatives-et-mutuelles>.

<sup>45</sup> Voir l'article d'Avdjiev et coll. (2013), à [http://www.bis.org/publ/qtrpdf/r\\_qt1309f.pdf](http://www.bis.org/publ/qtrpdf/r_qt1309f.pdf), p.1.

<sup>46</sup> Définition adaptée du *Glossary of Terms for EXCO Approval* de l'IADI daté du 15 juin 2015.

## **LIQUIDATION**<sup>47</sup>

La liquidation consiste en la cessation des affaires et des activités d'une institution de dépôt défailante, par la disposition ordonnée de ses actifs après que son autorisation d'exercer a été révoquée et qu'elle a été mise sous séquestre. Dans certains territoires, elle est équivalente à la « mise sous séquestre ».

## **MODÈLE « GOODCO/BADCO »**<sup>48</sup>

Dans ce modèle, les actifs de mauvaise qualité d'une institution de dépôt sont détenus dans un véhicule distinct de celui de ses actifs de bonne qualité. Ce modèle peut être utilisé sans fermer une institution de dépôt réputée viable par ailleurs, grâce à une certaine forme d'aide gouvernementale ou de filet de sécurité pour les actifs de mauvaise qualité.

## **RECAPITALISATION INTERNE**<sup>49</sup>

Mécanismes de restructuration visant la recapitalisation d'une institution de dépôt soumise à un processus de résolution ou la capitalisation effective d'une institution-relais, sous certaines conditions, par la dépréciation de titres de créance et d'autres passifs de premier rang ou subordonnés non garantis de l'institution de dépôt, leur conversion en actions ou en d'autres instruments de celle-ci, de sa société mère ou d'une institution-relais nouvellement créée, ou leur échange contre de tels titres, en fonction des cadres législatifs applicables et de la capacité du marché.

## **TRANSACTION D'ACQUISITION ET DE PRISE EN CHARGE (A&PC)**<sup>50</sup>

Mécanisme de résolution dans lequel une institution de dépôt saine ou un groupe d'investisseurs prend en charge tout ou partie des obligations et acquiert tout ou partie des actifs de l'institution de dépôt défailante.

---

<sup>47</sup> Définition adaptée du *Glossary of Terms for EXCO Approval* de l'IADI daté du 15 juin 2015.

<sup>48</sup> Définition adaptée du *Resolutions Handbook* de la Federal Deposit Insurance Corporation révisé le 23 décembre 2014, p. 16, à [https://www.fdic.gov/about/freedom/drr\\_handbook.pdf](https://www.fdic.gov/about/freedom/drr_handbook.pdf).

<sup>49</sup> Définition adaptée du *Glossary of Terms for EXCO Approval* de l'IADI daté du 15 juin 2015.

<sup>50</sup> *Ibid.*

[Dans la présente version française, les annexes ont été omises. Pour consulter les annexes, prière de se reporter à la version anglaise.]

## 10. RÉFÉRENCES

### SOURCES PRINCIPALES

#### **Association internationale des assureurs-dépôts. *Études de cas sur les enjeux en matière de résolution des coopératives financières* :**

BOLIVIE – Banco Central de Bolivia, 7 octobre 2015

CANADA, COLOMBIE-BRITANNIQUE – Credit Union Deposit Insurance Corporation, 17 septembre 2015

CANADA, MANITOBA – Société d'assurance-dépôts du Manitoba, 30 juillet 2015

CANADA, ONTARIO – Société ontarienne d'assurance-dépôts, 28 juin 2015

CANADA, QUÉBEC – Autorité des marchés financiers, 23 juillet 2015

CANADA, SASKATCHEWAN – Saskatchewan Credit Union Deposit Guarantee Corporation, 16 juin 2015

CHILI – Departamento de Cooperativas – Gobierno de Chile, 3 septembre 2015

COLOMBIE – Fondo de Garantías de Entidades Cooperativas, 24 août 2015

INDE – Deposit Insurance and Credit Guarantee Corporation, 12 janvier 2017

ITALIE – Fondo di Garanzia dei Depositanti del Credito Cooperativo, 31 juillet 2015

JAPON – Deposit Insurance Corporation of Japan, 14 septembre 2015

MEXIQUE – Fondo de Supervisión Auxiliar de las Sociedades Cooperativas de Ahorro y Préstamo y Protección a sus Ahorradores, 21 août 2015

POLOGNE – Bank Guarantee Fund, 7 août 2015

ROYAUME-UNI – Financial Services Compensation Scheme, 20 août 2015 et 14 octobre 2015

TAIPEI CHINOIS – Central Deposit Insurance Corporation, 3 août 2015

UKRAINE – Deposit Guarantee Fund, 31 août 2015

**Association internationale des assureurs-dépôts, Sondage sur les enjeux en matière de résolution des coopératives financières, 2 décembre 2015**

**Association internationale des assureurs-dépôts, Rapports des territoires membres du SRIFC, octobre 2015 et mars 2016**

## **SOURCES SECONDAIRES**

Association internationale des assureurs-dépôts (2014). *IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems*.

Astaphan, E., Cerruti, C. et Gomez, R. (2015). *Dealing with Distressed Financial Cooperatives*, Le Groupe de la Banque mondiale.

Avdjiev, S., Kartasheva, A. et Bogdanova, B. (2013). *CoCos: a primer (Les obligations convertibles conditionnelles (CoCo))*. Rapport trimestriel BRI, septembre 2013.

Battilani, P. et Schröter H.G. (2011). *Demutualization and its problems. Quaderni - Working Paper DSE, N° 762*.

Boscia, V., Carretta, A. et Schwizer, P. (2009). *Cooperative Banking: Innovations and developments*, Ed. Palgrave Macmillan.

Chaddad, F. R. et Cook, M. L. (2004). *The economics of organization structure changes: A US perspective on demutualization*. *Annales de l'économie publique, sociale et coopérative*, 75(4), 575-594.

Conseil de stabilité financière (2013). *Thematic Review on Resolution Regimes: Peer Review report*, 11 avril 2013.

Conseil de stabilité financière (2016). *Second Thematic Review on Resolution Regime: Peer Review report*, 18 mars 2016.

Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU) (2015). *2014 Statistical Report, Credit Unions worldwide*.

Demirgüç-Kunt, A., Kane, E. J. et Laeven, L. (2014). *Deposit insurance database*, Documents de travail du FMI (N° WP/14/118).

Federal Deposit Insurance Corporation (2014). *Resolutions Handbook*.

Fulton, M. et Girard, J.-P. (2015). *Démutualisation des coopératives et des mutuelles. Un rapport préparé pour Coopératives et mutuelles Canada.*

Galor, Z. (2008). *Demutualization of Cooperatives: Reasons and Perspectives*, Document de travail

Groupement Européen des Banques Coopératives (2015). Key Statistics- Financial indicators 2014: <http://www.eacb.coop/en/cooperative-banks/key-figures.html>

McGuire, C. L. (2012). *Simple tools to assist in the resolution of troubled banks*. Washington, DC: Banque mondiale.

Nichols, C., Wahlen, M. et Wieland, M. (2005). *Publicly-Traded versus Privately-Held: Implications for Bank Profitability, Growth, Risk, and Accounting Conservatism*, Cornell University, Indiana University et University of Georgia.

Poprawa, A. (2009). *Regulation and Legislation of Cooperative Banks and Credit Unions*. Prepared for United Nations Expert Group Meeting on Cooperatives, April 28-30, 2009 New York (réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les coopératives tenue du 28 au 30 avril 2009 à New York).

White, P. et Yorulmazer, T. (2014). *Bank Resolution Concepts, Trade-offs and Changes in Practices*, FRBNY Economic Policy Review, décembre 2014.